

Le Folklore Brabançon

histoire et vie populaire



Archives

DECEMBRE 1993

N° 280

Périodique trimestriel

LE FOLKLORE BRABANÇON

Histoire et vie populaire

Décembre 1993 - N° 280

***Organe du Service de Recherches Historiques et
Folkloriques de la Province de Brabant.***

Président: Didier ROBER, député permanent

Vice-Présidents: Willy VANHELWEGEN et Pierre BOUCHER,
députés permanents.

Directeur: Gilbert MENNE

Rédacteur: Myriam LECHENE

Conseiller artistique: Marc SCHOUPPE

Prix du numéro: 120 F.

Cotisation 1994 (4 numéros): 400 F.

Siège: rue du Marché aux Herbes, 61, 1000 Bruxelles

Tél.: 02/504.04.30

**Bureaux ouverts de 8 h 30 à 17 h 00. Les bureaux sont fermés les samedis,
dimanches et jours fériés.**

**COTE du Service de Recherches Historiques et Folkloriques:
091-0115273-66**

Les articles sont publiés sous la seule responsabilité de leurs auteurs.
Toute la correspondance doit être adressée au Directeur.

Il existe une édition néerlandaise du «Folklore Brabançon» qui paraît égale-
ment tous les trois mois et qui contient des articles originaux. Mêmes
conditions d'abonnement.

SOMMAIRE

- Regards historiques et folkloriques sur les jeux de l'enfance, et des adultes, à Bruxelles et en Brabant wallon, par Maurice DESSART p. 339
- Les débuts du sport hippique dans la région bruxelloise, par Robert VAN DEN HAUTE p. 349
- La correction parentale, par Fl. LOX p. 363
- La statue de la Vierge à l'Enfant de l'église paroissiale de Nil-Saint-Martin, par Philippe MARTIN p. 388
- Processions d'hier et d'aujourd'hui. Richesses carillonnées de notre folklore religieux, par René HERMAN p. 397

Regards historiques et folkloriques sur les jeux de l'enfance, et des adultes, à Bruxelles et en Brabant wallon.

par Maurice DESSART

De tous temps l'Homme a ressenti la nécessité de se distraire, de façons diverses, soit par activités, jeux, etc. La chose est assez normale si l'on veut considérer qu'il a toujours tendu à se rendre la vie aussi agréable que possible, pour survivre. La preuve en est fournie par notre existence même, laquelle nous menons avec un bagage confortable d'usages délassants ou de jeux. Examinons un peu cela.

Il paraît qu'en Egypte on a découvert sur des bas-reliefs chami-tiques (-2000) la représentation d'enfants jouant au *taquet* (deux petites lattes de bois, on tape sur l'une qui se trouve à terre et, lorsque soulevée, on essaie de l'atteindre au vol). «*Taque!*» est un mot d'usage régional, «*était*» plutôt... à Jodolgne, Gembloux, Nivelles; l'on disait aussi «*bois croisés*» (première phase du jeu). Les mêmes fresques montrent deux individus s'adonnant à une variété du jeu de paume, palettes en mains. Le «*taquet*» paraît ne pas avoir résisté à l'écoulement du temps, le *tennis* par contre connaît une belle vogue. Le «*jeu des osselets*» serait préhistorique, on aurait trouvé des squelettes tenant en l'une de leurs mains de petits osselets (voir à ce sujet F.B. n° 273, pp. 51 et ss).

Des dessins, des graffitis, ont été relevés dans des grottes belges (voir travaux de Schmerling et Dupont, notamment), ils sont de peu d'importance comparés à ceux trouvés Outre-Quévrain. Résultats d'êtres qui voulaient, probablement, trancher sur la banalité de leur existence (à ces époques reculées). Premières recherches de variation d'idées. Et ainsi au déroulement du temps l'on assiste aux efforts déployés par l'Homme pour se rendre l'existence possible et attrayante. Des textes du XIIIe, XVe s. (et suivants) traitent en leur langage coloré, de petits faits qui se sont produits à l'occasion de courses à pied ou montées. L'on s'activait alors aux couleurs de son seigneur (*rien de neuf sous le soleil...*).

Il en est de même des peintures; *Bruegel* nous montre «*Les plaisirs de l'hiver*», dont tous les personnages s'adonnent joyeusement aux plaisirs de saison, les uns courent affublés d'un demi tonneau, d'autres font du traîneau, patinent ou glissent; la position la plus souvent reprise est celle du *tendeur* qui manipule son assommoir; on revient de la chasse,

on pêche, l'on se poursuit à la course, etc, etc. Idem pour *Teniers*, lui ce sont surtout les ripailles de village avec danses, jeu de boules, vols de pigeons et autres qui sont repris. L'art pictural est probablement celui qui a le plus illustré cette façon de voir les choses, à ce propos le tableau de *Portielte Aîné* «Intérieur d'auberge l'hiver» décrit page 168 n° 267 du FB. est significatif: chasseurs d'allures débridées fumant les longues pipes, joueurs de cartes et de «crapaud» (palet à lancer dans la bouche grande ouverte d'un crapaud métallique se trouvant sur une petite table), etc. Tout cela démontre à souhait comment les jeux sont populaires et pratiqués assidûment, depuis les temps les plus reculés. Prenons les choses à leur début, pour les garçonnetts un jeu des plus pratiqués fut celui des billes (avec le corollaire obligé, «le boulet» ou, en patois brabançon «kartache»), aux principes bien connus. Puis la toupille en plusieurs modèles dont les plus usités furent «la toupille à briser» (en lançant la sienne, corde bien serrée, sur celle au sol, qui «y est»), en patois «kantdop»; ensuite la toupille «sautante» ou «klachdop», petit modèle que l'on faisait ronfler et que l'on fouettait (à l'aide d'un petit fouet) pour la faire sauter ou avancer. Les deux jouets étaient munis à leur extrémité inférieure (la plus mince) d'une pointe solide dite «pinne» (dérivé du patois brabançon) (certains faisaient remplacer celle fournie par une autre plus forte, d'acier), pour le «kantdop» il s'agissait de tenter de briser l'adversaire! Ces jeux ne sont plus guère pratiqués, ils s'exécutaient à l'air libre, loin de toute radio ou T.V., et amenaient une certaine sociabilité. Il y avait de nombreux jeux d'«extérieur», tels «le pot» ou «pott pott» (prononcez vigoureusement les deux terminaisons), «pays», «métiers»; pour le premier il s'agissait de donner les deux premières lettres du nom d'un pays par les deux protagonistes, à chaque réponse mauvaise ceux-ci se rapprochent d'une ligne convenue et gagnent s'ils y arrivent avant que le nom se soit trouvé. «Métiers» était plus plaisant, les deux protagonistes simulent les attitudes nécessitées par l'exercice d'une profession, pour



Le jeu de boules



La farandole

le menuisier ce sera scier, clouer, assembler, etc, même finale que le jeu «pays» (rapprochement d'une ligne). Les jeux de rue étaient nombreux et variés; à l'automne c'était le *cerf-volant* (au beau milieu de la rue, dans le faubourg, mais c'était une autre époque...), celui-ci de fabrication tout-à-fait artisanale, le papa étant mis à contribution.

A ce propos, les partisans de l'«*acanojudie*» (le terme ne se trouve pas dans les dictionnaires...) consulteront avec profit la petite monographie du cerf-volant que j'ai insérée dans mon «*Guide historique et folklorique de La Panne*» (Ed. Leroy - 1957). En réalité il s'agit là d'une activité délassante (nécessitant des muscles et du souffle...) moins anodine qu'on ne croit généralement, et qui nécessite des connaissances multiples (pour celui qui veut s'y adonner sérieusement). Un relevé des jeux de rue prendrait l'aspect d'une table onomastique: «les quatre vents», celui qui «y est» lance la balle sur un adversaire en course et celui-ci fait de même; le cerceau, la «marelle» ou «bais-bais», pour les garçonnetts, (voir ma «*Monographie de la commune d'Evero-les-Bruxelles*», Ed. du FB. n° 149/50 de mars et juin 1961 pp 91 et suiv.), «cache-cache» est bien connu; «piste» (celui qui «y est» cache un objet, les concurrents doi-

vent le trouver en un laps de temps minuté par comptage de 10 (jusque 500 ou 1000, par exemple); «*piste*» présente des variantes (parcours fléchés), qui se pratiquaient surtout à la campagne ou en forêt. — Jeux sains qui formaient le corps et l'esprit en de bonnes directions. Petit relevé qui n'est nullement exhaustif... Ajoutons-y encore «*les claquettes*» ou «*klakkers*» (patois bruxellois), deux petites planchettes de bois durcies au feu, maintenues entre l'index et le médium et agitées (accessoire indispensable (?) sur le parcours de l'école...). Côté fillettes tout cela est beaucoup plus gracieux, cela se comprend aisément. Maître-objet: la poupée, laquelle n'est pas près d'être détrônée, et il en est bien ainsi, quel merveilleux symbole! Il en est qui parlent (au moyen de la cassette de leur mécanisme) et qui marchent; le petit meuble de cuisine avec ses accessoires, le nécessaire à coudre, le diabolo, la marelle (voir plus haut). Jeu de rue, la corde; elle vaut une petite description un peu détaillée (pour ceux qui ne connaîtraient pas le jeu...). Une corde solide d'environ 3m de longueur est tenue horizontale par deux protagonistes (elle est terminée par deux embouts de bois). On la fait tourner très rapidement, en la maintenant parfois complètement à l'horizontale (pour tenter de faire tomber ou rater la concurrente qui saute). *Comptine* (qui s'en rappellera?).



La «size» (veillée)



La préparation du repas du soir

«*Petit Prince ce n'est pas toi que j'aime
mon p'tit cœur n'est pas fait pour toi
mais il est fait pour celui que j'aime
et dont je vais vous dire le nom...*»

Et au dernier vers (si l'on veut...) il est tiré vigoureusement sur la corde et l'on épèle en tirant à chaque lettre
a b c d e f

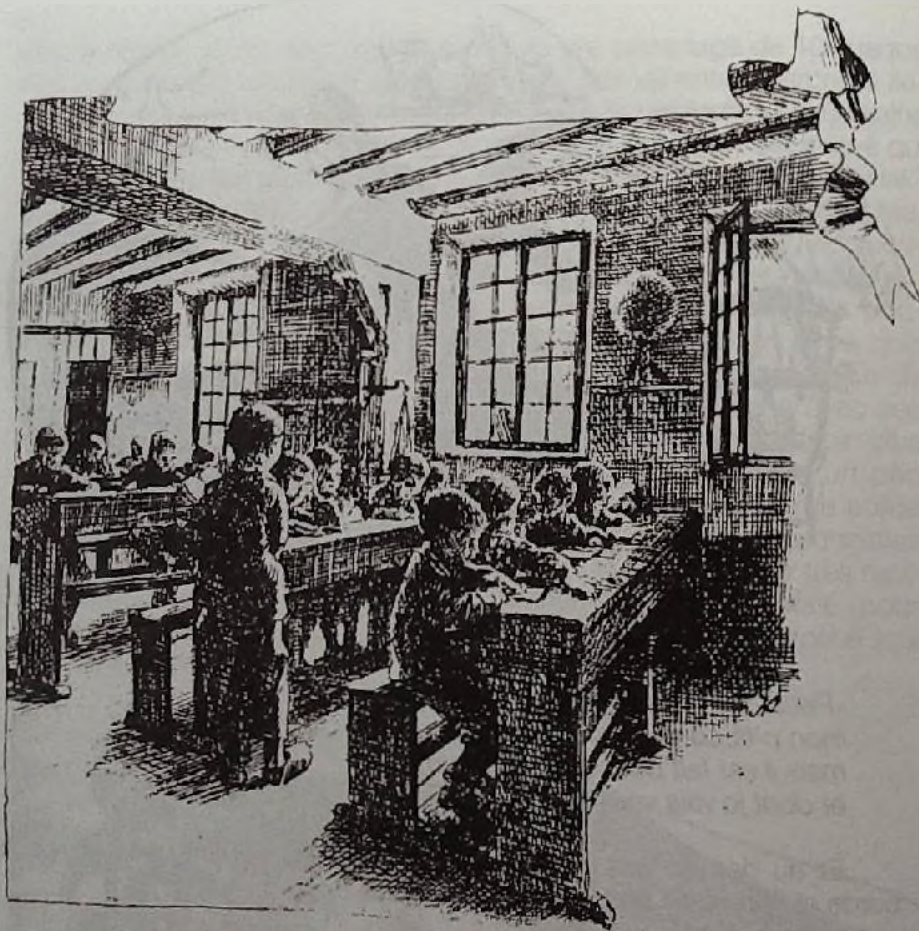
La lettre qui est énoncée au moment de la chute de la concurrente est celle du prénom de son «*futur*», tel
a sera *André*, b sera *Bernard* etc.

Il faut avoir vu ce beau spectacle et admiré surtout celles qui, étant en l'air, joignent les pieds, tout ceci aux sons clairs des voix lançant la comptine!

N'est-ce pas là l'enfance véritable, celle qui situe de beaux moments de vie?

Les fillettes, souvent, étaient industrieuses et s'échinaient à habiller leurs *enfants* (poupées). Cela n'avait pas toujours grande allure, mais, enfin, l'intention y était...

Parfois entre garçons et fillettes, se nouaient des liens, oh! combien ingénus, qui ont persistés au travers des années... laissant des souvenirs émus.



La classe au village.

Voilà une grande partie de la vie de l'enfance il y a un nombre respectable de lustres (sans autre précision...). Ceux qui voudront y réfléchir conviendront, peut-être, qu'il s'agissait là de tranches d'*Humanité véritable*... Laquelle se concrétisait, à ce propos, par la constitution de ce qui était dénommé «*la bande*», bel exemple de sociabilité. Au sein du faubourg, garçonnets et fillettes décidaient de former un groupe bien délimité (il y avait des colloques de *tri*...). Cela fait, il était décidé des buts communs: jeux partagés, petit matériel à réunir (lequel était remis au domicile de l'un d'eux), promenades, excursions, etc. Les garçonnets étaient les «*guemiers*», et les «*constructeurs*», les fillettes aménageaient le «*repair*» (parfois un remblai simple ou une fosse creusée en terre), *cuisinaient* (hum...) et faisaient office d'infirmières (?), poussant le réalisme jusqu'au port du bandeau serrant la tête et marquant d'une croix rouge, à l'encre... Aux lieux sablés (immeuble en construction, parc public) les jeunes des deux sexes jouaient «*magasin*» (petite fosse creu-

sée, aménagée avec une tablette servant de comptoir), confectionnant à la forme des pâtés de sable ornés de craie multicolore râpée aux prix variés (cinq silex, trois silex et une fleur de papier, etc.).

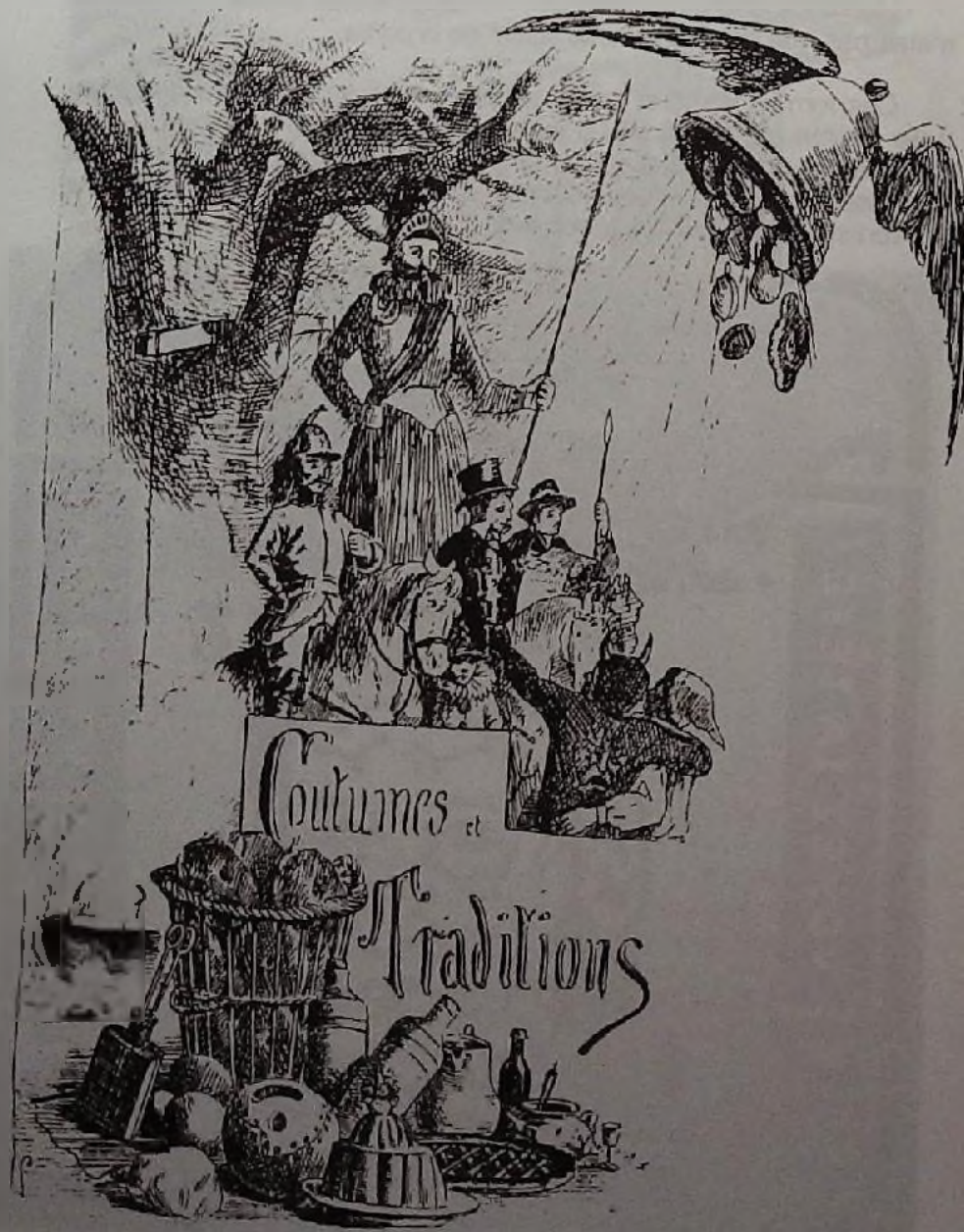
L'enfance était bien *réellement* l'enfance, chose si belle... D'ailleurs il n'était pas rare que les parents soient de la partie...

Ces formes d'intérêt ne se remarquent plus guère, pourtant quelle belle norme d'éducation! La jeunesse se préparait vraiment à la vie d'adulte par des moyens qui la menait à la bonne voie. Voilà, rapidement esquissé, pour les jeux des enfants. *Le lecteur se formera lui-même une opinion sur l'évolution en ce domaine.*



Reproduction d'une gravure sur carton servant au jeu «*trés*» (Environ de Jodoigne, Rxensart, Wavre, Nivelles, avant 1914 à ± 1920). Voir texte

Distractions et jeux d'adultes se sont modifiés ces dernières décennies, en pourrait-il être autrement? Les progrès de la technique en tous domaines ont fait que les points d'intérêt ont changés, tout comme pour



Couverture d'almanach wallon (vers 1850)

la jeunesse, d'ailleurs. Les *jeux d'intérieur* ont perdu beaucoup de leur vogue; cartes à jouer, dominos, loto, jeu de dames, etc. sont passés à l'état d'ancêtres. Ce n'est plus guère que dans quelques familles attachées au passé qu'ils se pratiquent; ils ont pourtant été témoins de tant de bonnes soirées: ingratitude, l'on n'y a plus recours que dans les cas extrêmes, tels séjour en établissement hospitalier, *heures à tuer dans les clubs*, etc., et ce dans un esprit complètement différent. Détaillons-les un peu.

Les *jeux de cartes* étaient bien connus, ils se suffisaient à eux-mêmes dans la fumée du tabac et l'absorption de la boisson favorite. Jeu populaire, mais très pratiqué, désignons-le par son nom, le «*couillon*» (dialecte «*troef*»), à grand renfort de signaux convenus, et qui provoquait d'homériques discussions! Les participants se surveillaient l'un l'autre... Les *dames*, où il ne fallait pas trop vite lever le doigt du pion... Le loto, où le récitant pouvait donner libre cours à sa fantaisie lyrique. Exemples: 1 *l'orphelin* 2 *povre et sel* 10 *rond* 11 *les deux coins du poêle*(?) et ainsi de suite: c'était le plus souvent une bonne partie de rire. Petite digression, un éminent folkloriste anversois (dont le nom est passé au crible de la mémoire) a fait paraître un petit ouvrage à Anvers, début des années 20. Intitulé «*Idéographie du jeu de loto*». Il est d'une insigne rareté dans ses deux uniques éditions (flamande et française) et est d'une lecture fort attrayante.

Un grand nombre d'ainés préféraient les jeux d'extérieur... tel le *vogel-pik* (*fléchette*), dans les cafés et estaminets. Il avait souvent des développements inattendus vu les lieux où il se pratiquait; ceci, tout comme le *grand billard* (*aux trois bandes*; ce sport se meurt). Nous avons eu un Malinois qui fut plusieurs fois *champion du Monde* en cette spécialité (il alla jusqu'à défendre son titre en *Argentine*!); activité très intellectuelle, développant l'esprit. Citons la *balle pelote*, un club fort actif existe à Bousval (Brabant wallon), dont les pratiquants, tant joueurs que spectateurs, paraissent dotés d'un remarquable ton de voix... Avant 1914 (et début des années 20), il y eut le *jeu de la crosse* (ancêtre du golf), lequel nécessitait un trot continu... Sans vouloir être exhaustif, il conviendrait de mentionner les *contes* et *devinettes* énoncés lors des réunions familiales (ou autres). Pour ce qui est des contes il y en avait, en général, de deux natures: les «*courts*» et les «*longs*»; la première catégorie réclamait, à tour de rôle, la participation de tous les assistants; la seconde nécessitait de la part de son auteur unique de bonnes facultés d'imagination, il s'agissait d'étirer les propos de façon variée et attrayante, sans se répéter... Les *devinettes* provoquaient l'émulation de tous; naïves mais de bon ton, pourquoi ne pas en rappeler quelques unes?

Régions de La Hulpe, Genval, Nivelles, Wavre, Jodoigne et environs.

- Q. Dites ce qu'on n'a jamais vu et ce qu'on ne verra jamais?
 R. Un nid de souris dans l'oreille d'un chat.
 Q. Plus on y coupe plus il est long?
 R. Un fossé.
 Q. Qu'est-ce qui est toujours à l'abri et qui pourtant est toujours mouillée?
 R. La langue.

Enfin last but not least, pour la bonne bouche, parlons de ce très vieux jeu des campagnes du Brabant wallon, «*rire*», nom convenu parce que en fait il n'en possédait pas. En quoi consiste-t-il? C'est un *jeu attrape* qui crée (ou crée) beaucoup d'ambiance. Il est basé sur l'interprétation de la mimique d'un visage humain (voir gravure; elle peut servir pour le jeu, par reproduction ou découpe et collage). Les participants réunis autour d'une table font circuler la plaquette, dos muet en l'air, jusqu'à ce que le maître de jeu (à convenir) s'exclame HALTE! A ce moment précis le joueur qui a la plaquette doit deviner le côté qui lui fait face (rire ou pleur). S'il devine juste, il gagne un point ou une mise convenue; s'il perd on lui soustrait (négatif) un point ou il pose une mise. Dire que ce jeu est très intellectuel serait s'avancer... mais il a le grand mérite de créer l'émulation et le rire, c'est un animateur durant de longs moments.

Comme le lecteur aura pu s'en rendre compte, cette petite esquisse traite d'une autre époque, de périodes empreintes de joies et rires vrais, spontanés, naturels, régénérateurs, un peu naïfs, probablement. Mais en pareilles circonstances, notre époque présente-t-elle le même apport? Poser la question c'est la résoudre...

Les débuts du sport hippique dans la région bruxelloise

par Robert VAN DEN HAUTE

L'examen des cartes des environs de la capitale, dressées avant 1914, fait découvrir, au nord de celle-ci surtout, plusieurs champs de courses qui tous ont disparu, le dernier en date étant celui de Zellick.

A ce jour personne n'a tenté de retracer leur histoire, chose peu aisée, plus difficile qu'on ne pourrait croire. Où trouver la documentation nécessaire à pareille entreprise? Bien souvent les actes et registres comptables ont disparu: dispersés voire détruits ce qui est souvent le cas pour ceux que le Jockey-Club qualifiait à juste titre d'irréguliers. Il nous est arrivé d'en retrouver des restes aux brocantes! Quant à la presse spécialisée, son rôle consistait avant tout à faire le compte-rendu des épreuves et de leur rapport financier.

Et pourtant les hippodromes ont joué un rôle dans la vie sociale de nos proches ancêtres. De nos jours, beaucoup s'intéressent encore à leurs activités mais se bornent à visiter le P.M.U. de leur quartier. Leur absentéisme est la suite de la démocratisation de l'automobile avec ses corollaires: voyages à l'étranger et prolifération des secondes résidences.

L'art de monter avec art ce que BUFFON a appelé la plus noble conquête de l'homme, brilla surtout chez nous au temps de RUBENS. Des traités d'équitation richement illustrés par des artistes de grand talent tel Abraham van DIEPENBEECK sortirent des presses anversoises tandis que nos hauts-liciers réalisaient de splendides tapisseries murales illustrant la manière d'exécuter à la perfection les figures imposées de l'éducation équestre (1). Mais qu'en est-il des courses proprement dites?

On a longtemps cru que c'est à Spa que furent organisées les premières épreuves hippiques belges. Se référant au chroniqueur peu fiable GOETVAL, A. HENNE et A. WALTERS écrivaient en 1845: *c'est le 4 avril 1779 qu'on vit la première fois à Bruxelles des courses de chevaux. Le Duc Charles, toute la Cour et une affluence considérable assistèrent à ces courses qui se firent dans l'Allée Verte* (2). Or rien n'est plus faux. L'important fonds d'archives se rapportant au séjour de Charles de LORRAINE chez nous, y compris ses carnets intimes, ont été dépouillés scientifiquement et fait l'objet d'un inventaire minutieusement établi. Nulle part il n'y est question de courses. Le sympathique gouverneur

général aimait les chevaux et en élevait à Tervueren mais ne s'encombra jamais de compétitions (3).

Comme on sait, la véritable *dévotion to horses* nous vint d'Outre-Manche. Les premières courses pouvant être qualifiées de réglementées y furent organisées durant le règne de Jacques Ier (1603-1625). Elles incitèrent même certain lord du nom de DERBY à créer une compétition à Epsom devenue célèbre qui lui valut l'immortalité.

Chez nous, au risque de déplaire aux Spadois, les Bruxellois firent connaissance avec le sport hippique bien avant eux. Tout récemment, en dépouillant les notules d'un notaire bruxellois du XVIII^e siècle, nous avons découvert un acte, fait sous serment le 3 août 1739, par un bourgeois de la capitale, âgé d'une soixantaine d'années. Il affirma, *en faveur de justice et pour rendre témoignage de la vérité qu'il étoit de sa bonne Connaissance que dans l'année 1706 ou 1707 lorsque le Regiment d'Infanterie anglaise du Colonel Charles CHURCHILL a esté en garnison*

BELGIQUE. - Bruxelles, 26 juillet.

Les courses d'hier ont été fort brillantes. Il y avait dans la plaine de *Mon P'taisir* une affluence plus grande encore que mercredi.

L. M. sont arrivées à deux heures précises. La première course dite la poule a eu lieu entre trois concurrents, *Navarin*, âgé de 8 ans, appartenant à lord Paget, *Superb*, âgé de 4 ans, à M. Périer, et *Haret*, âgé de six ans, p. M. de Cornélissen. le cheval de M. C. Périer a dépassé de beaucoup ses rivaux; il a obtenu le prix de mille francs, décerné par la ville.

La seconde course dont le prix consistait en un vase de vermeil, donné par le Roi, n'admettait que des chevaux indigènes. Quatre chevaux se sont présentés: *Neva*, âgée de 4 ans, appartenant à M. de Cornélissen, *Tembroek*, de 5 ans, à M. Spitaels, et *Offas-Dyck*, de 6 ans, à M. le comte Duval de Beaulieu. A la première épreuve, *Offas-dyck* a obtenu l'avantage; mais à la seconde et à la troisième, *Tembroek* a atteint le premier, le but, et par conséquent remporté le prix. M. Spitaels a eu l'honneur de le recevoir immédiatement des mains du Roi.

Quatre courses particulières ont eu lieu ensuite:

La première entre *Piccadilly* appartenant à M. Perrier, et *Emma* à M. Camy. *Piccadilly* a gagné le pari qui était de deux mille francs.

La seconde entre *Terpsichore* à M. de Cornélissen, et *Van Guard* à M. Forbes; le pari de cinq mille francs a été gagné par *Terpsichore*. Pour cette course MM. de Cornélissen et Forbes montèrent eux-mêmes leurs chevaux.

La 3^e entre *Anwerp* à sir G. Hamilton et *Cleveland* à M. Cas Perrier, c'est *Cleveland* qui a gagné le prix.

La 4^e et dernier pari avait lieu entre *Bryan* appartenant à M. de Cornélissen et *Tony* à M. A. Mertens. Chaque cheval était chargé de 55 kilogrammes, et devait franchir trois barrières. C'est *Tony* qui a atteint le premier le but; il n'a dépassé son concurrent que de très-peu.

Aujourd'hui a lieu une course dont le prix est un vase en vermeil décerné par la Reine.

Ce qu'on pouvait lire dans le JOURNAL DE LA BELGIQUE de fin juillet 1834 quelques mois avant que la pose de la première ligne de chemin de fer vienne compromettre l'existence de l'hippodrome.



Les alliés ayant contraint les Français à évacuer Bruxelles, le duc de Marlborough confia le gouvernement de la ville à son frère Charles CHURCHILL qui organisera la première course hippique de l'histoire de Belgique (Le duc de MARLBOROUGH, pastel de KNELLER)

en cette ville de Bruxelles, qu'il s'est tenu une course de chevaux de selle l'un appartenant au dit seignr CHURCHILL et l'autre au dit seigneur DEVENISH, laquelle course de chevaux se fit hors la porte de Laeke (4).

Notre comparant ajouta, en outre, qu'il avait eu la bonne fortune de rencontrer dans la *Rue de la Magdelaine*, David KELLY, le valet de CHURCHILL. Chemin faisant il avait appris que le cheval de son maître, qu'il promenait pour l'heure, avait déjà remporté de nombreuses victoires en Angleterre. Notre informateur avait aussi approché Mathieu MEYERS, domestique de sir DEVENISH qui logeait non loin de la Cour chez une veuve du nom de LAMBERT.

Cela nous rappelle que Bruxelles, qui pensait encore ses plaies de 1695, s'était trouvée une nouvelle fois menacée de bombardement. Fort heureusement pour elle, la défaite subie par VILLEROI à Ramillies, amena l'Electeur de Bavière et les Français à abandonner la ville le 26 mai 1706. Le duc de MARLBOROUGH y fit son entrée solennelle le lendemain et aussitôt confia le gouvernement de celle-ci à son frère Charles CHURCHILL, un des deux jockeys avant la lettre dont il vient d'être question. Il exercera les dites fonctions jusqu'au 7 septembre 1704 (5).

Année 1826.

73

RÉGENCE DE LA VILLE DE BRUXELLES.

COURSES AUX CHEVAUX.

Les Bourgmestre et Echevins,

Vu la délibération du Conseil de Régence, en date du 6 décembre 1825, relativement à l'établissement de Courses de Chevaux à Bruxelles.

Voulant régler l'époque, l'ordre ainsi que les autres conditions de celle-ci.

ONT ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. A l'occasion de la fête de S. M. le Roi, deux Courses de Chevaux auront lieu dans la plaine de *Mon-Plaisir*.

La première de ces Courses à laquelle seront seuls admis les chevaux indigènes, aura lieu le 25 Août à cinq heures de relevée.

La seconde Course pour les chevaux de races étrangères, aura lieu le lendemain 26, à la même heure.

Supprimées sous l'occupation républicaine, l'engouement pour les courses de chevaux reprit de plus belle dès notre rattachement à la Hollande. Deux épreuves solennelles seront organisées lors des fêtes patriotiques.

L'épreuve à laquelle les deux officiers anglais avaient participé, s'était déroulée hors la Porte de Laeken, entendez par là dans les franchises garennes — à certain moment de l'année près communs, — bordant la Senne sur le territoire de Schaerbeek et partiellement à Evere. La famille ROOSE y avait, peu après 1682, construit un château qu'elle avait baptisée du nom de MONPLAISIR qui deviendra toponyme pour désigner le site. Réédifiée au XIXe siècle, cette nouvelle demeure de plaisance a été balayée par l'urbanisation et l'extension des installations portuaires et ferroviaires. Par contre le nom est resté (6).

Sport aristocratique par excellence — car qui possédait des chevaux de selle jadis? — il se trouva des bourgeois à vouloir imiter les grands. Ainsi, en 1752, le hameau de Boendael se donna une course. Un itinéraire fut arrêté, passant probablement devant l'une ou l'autre auberge — sponsors de l'épreuve dirions-nous aujourd'hui, — et le prix mis en compétition était une image d'argent représentant un cheval. Elle devait ressembler aux ex-voto que l'on vendait à Anderlecht et autres lieux où l'on venait invoquer un saint vétérinaire. Certains sanctuaires « spécialisés » avaient leurs colonnes bardées de ces images en cire, en étain voire en argent selon la grâce obtenue ou de la situation de fortune ou de pingrété du pèlerin.

A Boendael, on avait fait appel à un gars du village voisin pour l'opposer à son propre candidat. Ce dernier, dont on aura tu le nom jusqu'à la dernière minute peut-on croire, était un cavalier anglais de passage à Bruxelles, William SLEATH. Avouons que le procédé manquait de sportivité. Rien d'étonnant dès lors que la remise du « cheval d'argent » donna lieu à une bagarre qui allait se poursuivre dans les auberges du coin. D'aucuns se sentirent une âme de *hooligan* et se battirent non seulement à la force des poings mais à coups de gourdins et même de pots à bière lesquels, étant en grès ou en étain, constituaient d'excellents arguments de poids.

Lorsque l'incident fut rapporté à l'abbesse de la Cambre, qui exerçait certain droit sur le site parcouru, elle n'eut de cesse d'interdire le renouvellement de pareille compétition. Tint-on compte de son indignation? Il faut peut-être en douter... (7)

Théâtre de la première course de chevaux organisée dans la région bruxelloise, la plaine de Monplaisir deviendrait l'ancêtre des hippodromes de notre pays.

Locataire de 1752 à 1780 du château construit par les ROOSE, le duc Charles de LORRAINE pouvait suivre les courses de ses fenêtres ou bien se rendre sur les lieux (8). On y signale sa présence le 4 avril 1779 pour voir courir trois chevaux célèbres: CESAR appartenant à lord

DILLON, CONTRAT à lord GREENE et PENELOPE au baron ONSLOW, les uns et les autres anglais. Ce fut le dernier cité qui gagna (9).

Vint l'occupation française durant laquelle il n'y eut pas de courses considérées comme engendrées par la noblesse donc à prescrire.

Quelques vingt ans plus tard, nous voilà rattachés à la Hollande. Monplaisir sortira de sa torpeur et connaîtra de beaux jours. Les princes d'ORANGE et parfois le prince Frédéric des Pays-Bas y feront acte de présence. Le JOURNAL DE LA BELGIQUE donnait régulièrement le résultat des épreuves lesquelles se couraient à cinq heures de l'après-midi.

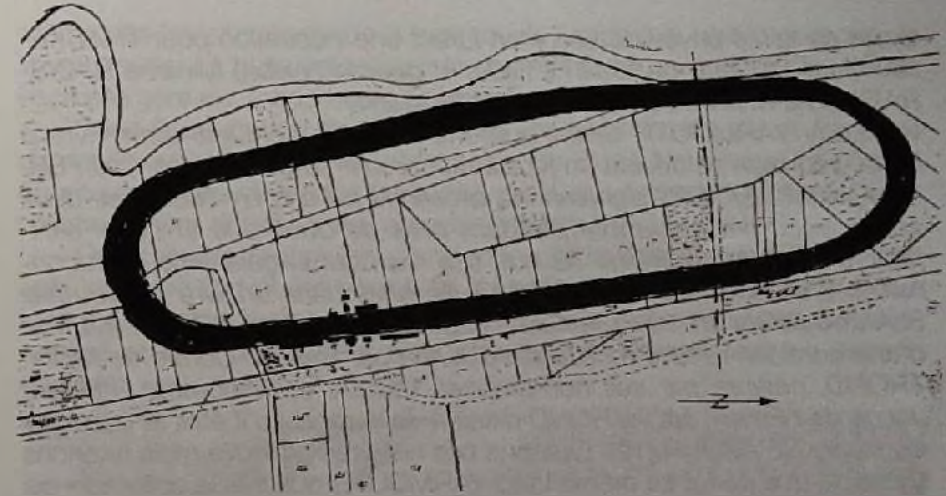
L'administration communale — on disait la Régence en ce temps-là — promulgua, en décembre 1825, une nouvelle réglementation en la matière. Cinq ans plus tard, soit peu de temps avant la révolution de 1830, parut une brochure intitulée *Regulations for the Horse-races at Brussels*, preuve que la colonie anglaise de Bruxelles était encore très importante et férue des courses (10). C'est aussi l'époque où le peintre Jean-Baptiste MADOU réalisa sa lithographie intitulée *Course à Montplaisir*, le seul «instantané» que nous possédions de l'ancêtre de nos hippodromes (11).

Devenue capitale d'une Belgique indépendante, une fois le calme revenu, Bruxelles reprit ses bonnes habitudes d'antan dont les courses hippiques dans la plaine de Schaerbeek. La ville patronna certaines épreuves organisées à l'occasion de commémorations et principalement celles des journées de septembre 1830. Elles se couraient à 13 heures et en respectant strictement les prescriptions d'un nouveau règlement daté du 31 octobre 1832.

Un premier jockey-club, copié sur le modèle anglais, fut fondé le 8 février 1834 sous l'appellation kilométrique de *Société pour*



Durant sa jeunesse, l'artiste bruxellois Jean-Baptiste MADOU (1796-1877) réalisa de nombreuses lithographies évoquant la vie journalière de ses compatriotes, tel cet «instantané» d'une course à Montplaisir.



Premier champ de courses bruxellois, la plaine de Montplaisir sera aussi le premier à se protéger sous les attaques désastreuses des inondations de la Senne, ce l'établissement de notre première ligne de chemin de fer et sous la levée de boucliers des cultivateurs à qui la Révolution française avait vendu parce le à parcelle tout le site de l'hippodrome. (Plan de Montplaisir, 1839 Arch. ville de Bruxelles).

l'Amélioration des Races de Chevaux et l'Encouragement des Courses en Belgique. C'est elle qui exploita Montplaisir. La liste de ses co-fondateurs est intéressante à parcourir. On y relève des noms illustres dans les annales de notre pays tels celui de VAN VOLXEM fils, vice-président; il fut quelque temps bourgmestre de Bruxelles avant de devenir ministre de la justice ou celui du président, le comte Edouard du VAL de BEAULIEU (1789-1873) qui avait fait partie de la délégation chargée, en 1831, d'aller offrir à Londres la couronne de Belgique à Léopold de Saxe-Cobourg. Devenu ultérieurement sénateur de l'arrondissement de Ath, il résidait en son château d'Attre — une des merveilles du Hainaut, — et quoi de plus naturel se passionnait pour l'élevage des chevaux.

Au nombre des membres étrangers de la Jeune société hippique figurait Sir Francis Charles SEYMOUR CONWAY, lord de Yarmouth. C'était un bien curieux personnage. Né en 1777, il avait hérité à la mort de son père non seulement du titre de troisième marquis de Hertford mais aussi d'une immense fortune. Grâce aux mémoires de la princesse de CARAMAN-CHIMAY, on sait que cet homme charmant, de surcroît intelligent était d'une moralité à tout le moins inquiétante et ne pouvait être cité en exemple. Fidèle compagnon de débauches du Régent — futur George IV — ses frasques et écarts de conduite ne connaissaient pas de limites. Le cas de son épouse était tout aussi «exceptionnel»: Maria FAGNIANI, hérita, lit-on, de trois pères présumés: le Marquis de FAGNIANI, son père légal, le Duc de QUEENSBURY et George SELWIN, étaient convaincus d'être responsables de la naissance de Maria. Les

excès de la vie privée de son mari furent une inspiration pour THACKERAY (lord STEYNE de VANITY FAIR) et pour le célèbre Ministre B. DISRAELI (lord MONMOUTH dans CONINGSBY).

Lady YARMOUTH ayant quitté le domicile conjugal pour vivre à Paris, son mari se décida un jour à rechercher sa cara sposa. Les FER-MINGHAM LETTERS signalent sa présence à Paris en 1803. Les deux époux vécurent ensemble pendant près de deux ans et Lady YARMOUTH eut un deuxième fils que son mari eut la galanterie de reconnaître. C'était le futur Lord SEYMOUR. Mais dans un livre publié chez FLAMMARION en 1970 intitulé TALLEYRAND, Jean ORIEUX fait état d'une confidence faite à l'évêque d'Autun par Casimir Comte de MONTROND, célèbre par ses nombreuses liaisons et surnommé «l'Enfant Jésus de l'Enfer», MONTROND disait à Talleyrand qu'il était le père réel de Henry SEYMOUR (12). Quittons ces histoires d'alcôve mais retenons toutefois que ce fut ce même Lord YARMOUTH qui créa la collection qui porte son nom, une des plus importantes de l'Europe.

Mais revenons à Monplaisir.

Avec l'année 1834 le déclin de l'hippodrome pointa à l'horizon. Depuis quelque temps le site de Monplaisir était perturbé à longueur de journée par la présence d'une armée d'ouvriers occupés à la réalisation d'une «première» continentale: la pose d'une voie ferrée. Le pittoresque des anciennes «franches garennes» et des «prés communs» de jadis allait disparaître à jamais. Quant aux châteaux de WALCKIERS et de MONPLAISIR, proches du champ de courses, ils passeront d'être des havres de paix; le second, grâce à son grand étang et ses vastes pelouses deviendra une importante blanchisserie.

En 1834, le JOURNAL DE LA BELGIQUE, à plusieurs reprises, annonça la vente de chevaux appartenant à la société exploitante, ventes qui se firent à Monplaisir le dimanche mais ne rencontrèrent aucun succès. Ce furent finalement les responsables de la dite société qui s'en portèrent acquéreurs.

On n'en continua pas moins d'organiser des épreuves parfois marquées de contretemps. Un jour, un cheval appartenant au Comte DUVAL de BEAULIEU, à la suite de violents efforts faits à la course, tomba raide mort. L'autopsie, faite à l'école vétérinaire de Bruxelles, attribua l'accident «à une subite inflammation des viscères abdominaux.»

Un malheur n'arrivant jamais seul, à quelque temps de là le même journal, le 26 juillet 1834, rapporta qu'une servante anglaise était «morte d'un coup de sang à Mon-Plaisir pendant les courses.» On ne sait si l'accident avait été provoqué en voyant le favori remporter la victoire ou la perdre.

La ligne Bruxelles-Malines fut inaugurée, comme on sait, le 5 mai 1835. Ce jour-là la plaine de Monplaisir était noire de monde venu, non voir courir des chevaux, mais bien pour voir passer un monstre d'un type nouveau, crachant de la fumée et des escarbilles, lesquelles, avec la complicité du vent, iraient dorénavant noircir les turfistes ne respectant

même pas les occupants de la loge royale l'endroit le plus rapproché de la voie ferrée! La halte créée pour le champ de courses est à l'origine de l'actuelle gare de Schaerbeek. Et puis, il y eut un autre contretemps.

Sous l'occupation française, tous les prés communs et franchises garennes avaient été confisqués au titre de Biens Nationaux. La plupart furent parcellisés et vendus par lot au profit des communes ou de l'Etat; d'autres furent donnés à bail aux plus offrants.

Or, le site de Monplaisir —ancienne pâture communautaire,— avait subi le même sort et été scindé en près d'une centaine de parcelles sur le territoire des actuelles communes de Schaerbeek et d'Evere. Ces aliénations et locations avaient pour objectif de convertir ledit en espace agricole.



Quasi tous les architectes urbanistes du début du XIXe siècle prévoyaient un hippodrome dans leurs plans d'aménagement de sites de la région bruxelloise tel celui ci intégrant les communes de Molantbeek et Anderlecht. Il ne dépassa pas le stade de projet: le grand axe de la piste correspond à l'actuelle Rue de Birmingham (Carte topographique Ph. Vandermaelen, 1844, détail)

Il en résulterait bien tôt un ennui bien plus important que la fumée et les escarbilles. L'absence de tout aménagement routier pour l'hippodrome et la seule existence de chemins de campagne créait, les jours de courses, ce que actuellement nous appelons des problèmes de parking. On garait les véhicules de-ci de-là sans s'inquiéter beaucoup des espaces, jadis gazonnés, devenus champs et cultures. Les ensemencements en faisaient les frais d'autant que, pas plus que de nos jours, il se trouvait des gens plus soucieux et respectueux du bien d'autrui.

Lassés, comme bien on pense, les exploitants de toutes ces parcelles — 81 pour Schaerbaek seul, — prises à bail ou achetées, se groupèrent pour défendre leurs droits. D'autant plus que la pose de la voie de chemin de fer les avait déjà troublés dans leurs plantations. On avait pris, cette fois-là, la résolution, nous dit LE JOURNAL DE LA BELGIQUE du 26 juillet 1834, d'attendre « que la récolte soit terminée dans les champs... afin d'éviter des frais inutiles au gouvernement; car en passant outre, les propriétaires auraient dû être dédommagés. » La moisson terminée, les travaux furent repris de manière à regagner le temps perdu.

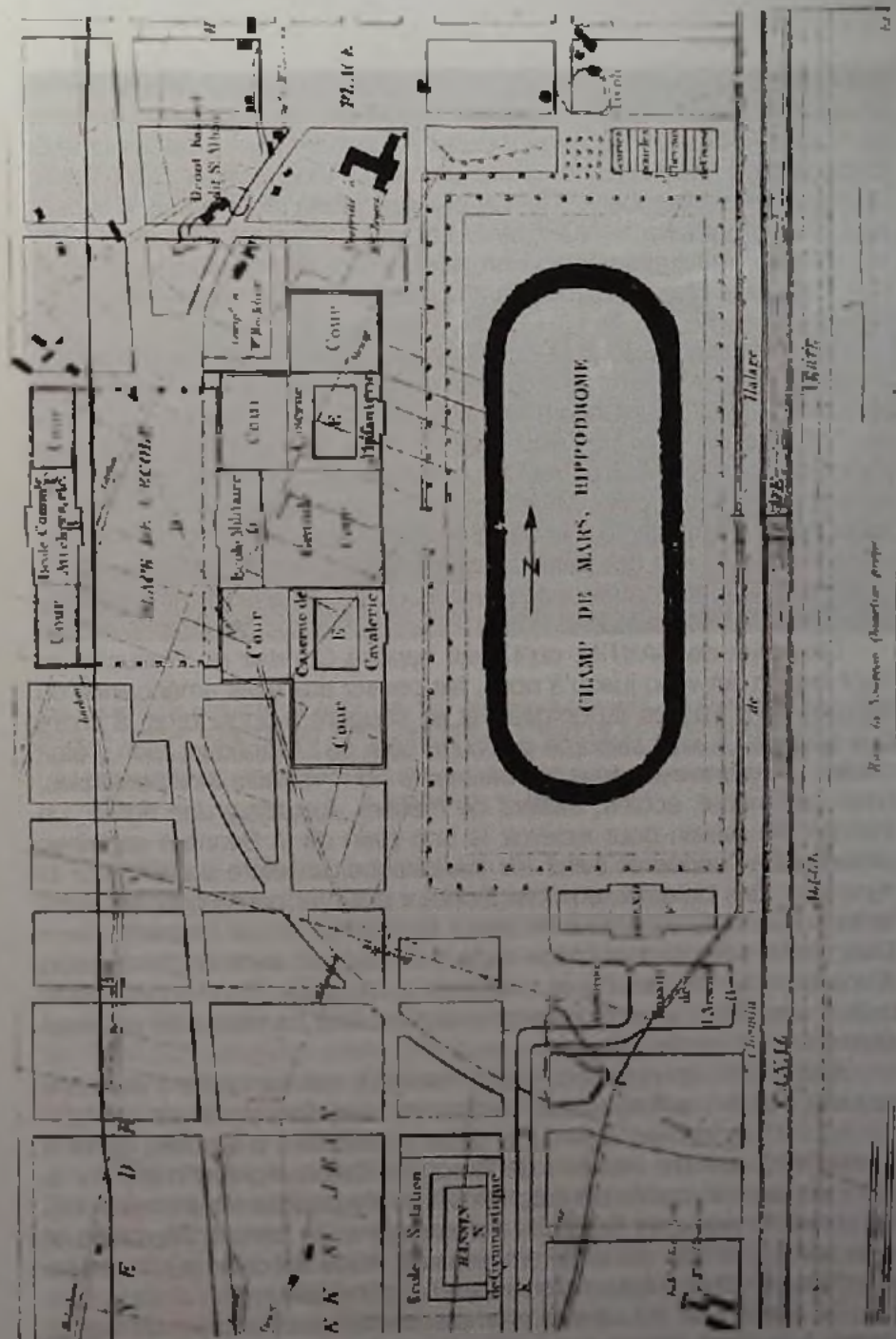
Le conflit, comme tout procès qui se respecte, dura quelques années. On ignore à qui les tenanciers des parcelles incriminées s'adressèrent pour défendre leur cause. On sait que celui-ci fit lever le plan du théâtre du conflit par le géomètre Jean-Baptiste BAETENS. Ce document est venu jusqu'à nous. On y trouve, outre le tracé de la piste et des installations de l'hippodrome, celui des parcelles des réclamants (14).

Bruxelles, principale bénéficiaire des courses sur le plan financier, se vit contrainte à indemniser les deux communes au prorata des dégâts constatés. En 1838 elles attendaient toujours; aussi prirent-elles la décision de faire valoir leurs droits respectifs d'une manière énergique et « s'ils ne sont pas écoutés, nous mettrons opposition aux courses de l'année prochaine. »

Devant tant d'ennuis de toute nature, Monplaisir fut définitivement abandonné en 1842.

Le sport hippique figurant désormais parmi les plaisirs dans lesquels se confondaient tous les rangs comme le prétendait Louis HYMANS en 1884, on assista à un renouveau du *panem et circenses* de l'Antiquité (15). La nécessité d'établir des champs de courses se fit sentir. Il y eut beaucoup de projets mais dont quelques uns seulement virent le jour.

En 1837, l'inspecteur-voyer VANDERSTRAETEN proposa au Gouvernement de construire entre Molenbeek Saint-Jean et Anderlecht, sur le versant méridional du plateau de Scheut et parallèlement au canal de Charleroi, un hippodrome de 25 hectares, et qui servirait aussi de champ de manœuvres. Ce plan, accueilli avec une grande faveur par l'opinion publique et auquel on ne peut reprocher qu'un seul défaut,



En 1840, on présenta le projet de créer un nouveau quartier dit de l'Industrie sur le site occupé de nos jours par les installations ferroviaires de Tour-et-Taxis et par le bassin Vergote. Il prévoyait également un hippodrome. Trop téméraire pour l'époque il ne fut jamais réalisé. (Arch. ville de Bxl. fragment)

celui de placer l'hippodrome dans une localité assez mal reliée à la ville et au restant de la banlieue, a été approuvé par un arrêté royal en date du 5 août 1842, mais seulement quant à l'alignement des places et rues rayonnant de l'hippodrome, d'une part vers Anderlecht et Saint-Gilles, de l'autre vers Molenbeek (16). Ce beau projet ne reçut jamais d'exécution. Le cartographe VANDERMAELEN l'avait pourtant déjà représenté sur un plan de l'agglomération bruxelloise sorti de ses ateliers en 1844 (17). L'actuelle Rue de Birmingham correspond au grand axe de la piste projetée.

La nécessité de doter la capitale d'un tel point d'attraction continua de germer dans la tête de nombreux urbanistes. Un architecte-voyer, l'ingénieur BASTIN, présenta en 1840 un dossier avec plan à l'appui pour la création d'un nouveau quartier doté de toutes les institutions nécessaires pour pouvoir mener une existence propre au même titre qu'une petite ville. Le site choisi: celui occupé de nos jours par le complexe ferroviaire dit de Tour-et-Taxis et par le bassin Vergote. On n'y trouvait pour l'heure que des petites cultures avec de-ci de-là les restes défigurés de deux, trois anciennes maisons de campagne ayant appartenu jadis à des familles célèbres.

Ce projet de BASTIN, qu'il avait baptisé *Quartier de l'Industrie* et dont le plan est venu jusqu'à nous, fait penser aux villes américaines où les rues sont tracées au cordeau et se coupent à angle droit, à croire que son auteur avait séjourné de l'autre côté de l'Atlantique. Rien n'était oublié. On y prévoyait tous les bâtiments administratifs indispensables: hôtel communal, écoles, ateliers de métiers. Ajoutez-y une église, un marché, un bassin pour recevoir le trop-plein de la Senne à certaines périodes de l'année et éviter les inondations, un autre bassin pour la réparation des bateaux, un pont tournant pour ne pas obliger les habitants du nouveau complexe de devoir faire le détour par l'actuelle Place *Sainte-Étienne* pour gagner l'Allée-Verte. Il envisageait aussi la construction d'une caserne d'infanterie et une pour la cavalerie. Pour couronner le tout, il y aurait un grand hippodrome avec ses nombreuses annexes dont une loge royale (18).

Son projet, compte tenu de la mentalité des autorités d'alors, ne recueillit pas les suffrages des communes dont une partie de territoire s'y trouvait concernée. Laeken et Jette acceptèrent d'emblée; quant à Koekelberg, encore hameau de Berchem Sainte-Agathe mais sur le point de devenir commune autonome, elle s'y opposa violemment (19). Le projet mirifique de BASTIN échoua dans un carton d'archives et n'en sortirait jamais car entretenu naquit l'idée de créer sur le même site d'importants complexes ferroviaires et portuaires.

En 1859, il se trouva des promoteurs désireux de créer un hippodrome à la limite séparant Jette de Koekelberg mais sur le territoire de cette dernière qui à nouveau s'y opposa (20). Et pourtant, une vingtaine d'années plus tard, ce sera elle qui aspirera à voir un champ de courses sur son territoire mais ne trouvera point d'amateurs (1880) (21).



Les courses de chevaux ont tenté bien des peintres et graveurs, les Anglais surtout. Chez nous, à chaque ouverture de saison hippique, la presse ne se faisait faute de reproduire l'une ou l'autre de ces œuvres, celles de compatriotes surtout (Illustration parue dans L'ILLUSTRATION EUROPEENNE en 1875. L'aquarelle originale qui passa en vente publique à Amsterdam en 1890).

La période s'étendant de 1889 à 1914 doit être considérée comme l'âge d'or du sport hippique dans la région bruxelloise.

Le champ de courses dit de Linthout, à l'emplacement de l'actuel parc du Cinquantenaire, prit en 1842 la succession de Monplaisir. Celui établi, vers 1880, à Forest sera remplacé par l'hippodrome de Stockel-Laeken-Jette, créé en 1894, disparut à la suite d'une mauvaise gestion en 1909 (22). Un autre exista quelques années au Heysel sur l'emplacement de l'actuel palais n° 3 du Parc des Expositions; on l'appelait Hippodrome de Verregat du nom d'une ancienne ferme qu'on y voyait encore quelques années avant.

Nous ne parlons pas des hippodromes encore «en vies»: Boilsfort et Groenendael dont l'histoire a déjà rempli bien des colonnes dans les journaux hippiques (23). Ajoutons encore qu'il y eut un champ de courses à Dilbeek, spécialisé dans le trot. Très visité dès 1928 il disparut, victime de la guerre 1940-1944. On tenta de lui redonner vie en y organisant également des rencontres de stock-cars. Ce fut l'échec le plus complet. Restait celui de Zellick, le dernier survivant. Spécialisé également dans le trot, il connut la popularité dès 1921. Il reprit vie au sortir de la dernière guerre mais disparut de la carte de la région bruxelloise en 1955 (24).

Il est vrai que la vie entretemps avait fort changé et que le public connaissait d'autres passions.

L'histoire de tous ces petits hippodromes devrait être étudiée également sous l'angle du monde qui le fréquentait. Il s'agissait parfois d'une faune qui n'aurait pu exercer ses «combines» sur les grands champs de courses. Mais cela c'est une autre histoire... (25)

Terminons en rappelant qu'il y eut encore un site pour parieurs sur les chevaux à Jette, non loin du couvent des PP. Rédemptoristes. On l'appelait Hippodrome du Miroir du nom d'une ancienne auberge voisine. Les instances supérieures en matière hippique le qualifiaient d'irrégulier. Le succès lui faisant grise mine, on le convertit en cynodrome aussi en pure perte. Son site fut rapidement envahi par la bâtisse qui à cette époque déferlait à grands pas sur les faubourgs. Les anciens de l'endroit pourtant se souviennent —certains avec tristesse,— du café qui survécut à la disparition du champ de courses gardant son enseigne d'antan *Café Hypodrome bij Paulintje* (26).

NOTES

- (1) Nos remerciements vont à tous ceux qui nous ont aidés dans l'élaboration du présent article et plus particulièrement MM. P. VAN DER BERTON, président du Jockey Club de Belgique, et Jacques LORTH OIS.
- (2) Voir les nombreuses éditions de chez nous qui possèdent le Koninklijkches Museum de Vienne et dont une partie s'est déplacée à Bruxelles en 1977.
- (3) A. HEINÉ et A. WAUTERS, *Histoire de la Ville de Bruxelles*, 1845, réédition illustrée, 1966, t. II, p. 186 et A. WAUTERS, *Histoire des Environs de Bruxelles*, 1855, rééd. et 1975.
- (4) Idem, *Trip d'auteurs*, encore de nos jours, se contentent de reproduire les données d'A. WAUTERS et négligent de les comparer au vu des découvertes individuelles postérieures à la publication de son œuvre.
- (5) A. HEINÉ et A. WAUTERS, c. c. Louis ROBYNS de SCHIEDAUER, *Le brassin de Sir Winston S. Churchill*, article paru dans LE SOR, N° du 8 février 1965.
- (6) Louis ROBYNS de SCHIEDAUER, *Histoire de la Manufacture Impériale et Royale de Montpellier*, 1842.
- (7) A. G. R., *Gründungsakten*, n° 31385 A GONTHIER, Boondsel 1955, p. 93.
- (8) N'ayant pu constater que l'édifice des Carrières de Lorraine bien que portant souvent de Montpellier n'y fut le moindre allusion sur ces notes.
- (9) A. WAUTERS, *Environ*, voir note 2 ainsi que les nombreux articles qui depuis des années paraissent dans le BULLETIN OFFICIEL DU JOCKEY CLUB DE BELGIQUE.
- (10) *Revue de la Fédération des Jockeys de Belgique*.
- (11) Bibliothèque Royale, Cabinet des Estampes.
- (12) Extraits publiés dans le Bulletin Officiel du Jockey Club de Belgique.
- (13) A. G. R., N° 31340.
- (14) Archives de la Ville de Bruxelles, Carton et plan, portefeuille 303. En 1834, sera établi au milieu du plateau de Linné, un champ de manœuvres, qui à partir de 1842 servira, au cours des courses de chevaux.
- (15) L. HYBANS, *Journal de l'élevage*, 1894, t. I, p. 217.
- (16) A. WAUTERS, *Environ*, 1845, t. I, p. 40. A. W. MAURISSEN, *Widryge tot de geschiedenis van Sint Jans-Beemd*, 1893, p. 223.
- (17) *Carte topographique des environs de Bruxelles* par Ph. Vanormeen en 1844, Bul. Ré. Cartes et plans, II/7040 et 8280.
- (18) Arch. visé de Br. Carton et plans, portefeuille 1472.
- (19) Règlement sur les élections du conseil communal des communes intéressées ainsi que le Bulletin communal édité par elles.
- (20) Idem.
- (21) Voir H. C. STEPMAN et J. VERHEIJEN, *Koninkrijk dans le milieu de la Belgique nord-ouest de Bruxelles*, 1966, p. 284.
- (22) L'histoire de ces hippodromes est traitée dans une autre étude de l'auteur du présent article.
- (23) Parmi ces courtes mentions voir SPORTELLEVAGE fondé en 1811.
- (24) Voir note 22.
- (25) Voir note 22.

La correction parentale

par F. LOX

La correction parentale a été de tout temps considérée comme le corollaire du devoir d'éducation. C'est là un usage pédagogique qui remonte à la plus haute antiquité. La fessée et le fouet semblaient indispensables aux parents et la férule aux enseignants. Platon et Aristote en constataient l'emploi dans la vie courante de leur époque et Horace se souvient en son âge mûr du magister Orbilius qu'il qualifie de «fouetteur» (1). Pour sa part l'Ecclésiaste n'hésite pas à recommander au chapitre 30, verset 1: «Celui qui aime son fils le châtie souvent». Au verset 12 il répète: «Pendant qu'il est encore enfant châtie-le de verges, de peur qu'il ne s'endurcisse et ne veuille plus croire en toi...» Une telle recommandation ne s'apparentait en rien au *jus vitae necisque* du *pater familias* romain. C'était une mise en garde des parents afin qu'ils extirpent les penchants mauvais de leur progéniture ou redressent, pour le moins, des déviations naissantes. Ces préceptes soulignaient leur devoir d'éducation et ils s'accordaient parfaitement avec les sentiments d'affection qu'ils éprouvaient pour leurs enfants. Comme l'exprime Tourgeniev: «Seul celui qui aime a le droit de corriger».

L'évolution des mœurs antiques allait tempérer les pouvoirs du *pater familias* romain. Le droit de mettre à mort sa progéniture lui fut dénié définitivement sous l'Empire. En 228 l'empereur Alexandre Sévère ne lui accorde plus qu'une *modica castigatio*. Pour l'application de peines plus sévères, il devra s'adresser au magistrat... (2)

Les anciennes coutumes

Le conseil biblique fut mis en pratique durant tout l'ancien régime (et même au delà!). Les futurs rois de France subirent de belles corrections de la part de leur gouverneur ou de leur père. Cabanes met en cause Louis XII, Henri IV, Louis XIII et Louis XIV. A son tour, ce dernier n'hésitait pas à châtier le dauphin de ses propres mains... Le général Landsdorff, chargé de l'éducation du futur tsar Nicolas 1^{er}, le battait à coups de règle ou avec des baguettes. Il lui arrivait même de frapper la tête de son élève contre le mur. Cela n'empêche que ce tsar tint par la suite à être présent quand on fouettait ses propres enfants... Sous l'ancien régime, le devoir de corriger s'étendait du mari à son épouse et du maître à son élève (3).

C'est avec véhémence qu'Erasme s'oppose à l'usage des châtiments corporels. Après avoir rappelé que les lois humaines limitent la puissance

parentale, il constate «*Mais aujourd'hui combien n'en voyons nous pas qui par la violence de leurs coups altèrent la santé de leurs enfants, les éborgnent, les affaiblissent et plus d'une fois les tuent. Les verges ne suffisent pas pour la cruauté de certains, ils les tiennent à l'envers et frappent avec le manche, giflent et boxent cet âge tendre ou bien saisissent tout ce que le hasard leur met sous la main et le leur cassent sur le dos...*» Ses diatribes contre certaines écoles fouettent à leur tour leurs titulaires... Ce sont pour lui «*des officines de bourreau, on n'y entend que claquement des férules, sifflement des verges, hurlements et sanglots, menaces atroces*». Et de conclure «*Ces gens se croient devenus rois, c'est extraordinaire de les voir se déchaîner parce qu'ils commandent non à des bêtes, mais à un âge qu'il faudrait entourer de prévenances et de douceur*» (4).

Jean-Jacques Rousseau relate dans ses *Confessions* comment il fut fouetté par mademoiselle Lemerrier «*qui avait pour lui l'affection d'une mère*». La comtesse de Ségur décrit sur le vif la correction infligée au «*bon petit diable*» par sa tutrice: «*Quand il fut à sa portée, elle le saisit par l'oreille; Charles ne lutta pas; enhardie par sa soumission, elle prit une baguette et lui en donna un coup fortement appliqué, puis deux, puis trois, sans que Charles fit mine de résister; elle profita de cette docilité si nouvelle pour abuser de sa force, le jeta par terre et lui donna du fouet en règle. Charles se releva et sortit sans mot dire, le cœur gonflé d'une colère qu'il comprimait difficilement*». Bien qu'il s'agisse d'une tutrice peu sympathique, l'écrivain a dû trouver dans ses souvenirs ou dans son entourage la description de la punition. Elle a aussi souligné combien l'adulte peut se laisser entraîner à perdre toute mesure sous l'emprise de sa propre colère...

Dans sa *praxis rerum criminalium*, Joost de Damhouder essaye de cerner les limites du droit, reconnu au père, d'infliger une punition physique à ses enfants. Il la justifie par sa valeur pédagogique. Ce qui compte pour lui, c'est l'intention de l'auteur au moment où il inflige la correction. Dès lors, le père ne pourra pas faire l'objet de poursuites, s'il a entendu donner à son rejeton une «*médecine salutaire pour son âme*»... Bien entendu l'exces nuit en tout et l'intervention parentale doit se cantonner à des limites raisonnables... Éviter l'effusion de sang est l'un des critères qu'il préconise (5). C'est d'ailleurs le principe énoncé à l'art. 27 du titre XXVI de la Palx St Jacques à Liège qui stipule: «*Si le père forfait à son enfant, il ne méfait rien contre ses statuts, s'il n'y a mort ou affolure —et si mort ou affolure il y a, il est à l'amende*» (6).

La fustigation était aussi un châtiment qui s'inscrivait dans l'échelle des peines. Le règlement du 20 mars 1773 de la prison de Gand prévoyait en son article 26 «*quelques coups de bâton, qui ne pourront aller au delà de 25*». Vilain XIII propose d'étendre la sanction durant deux ou même trois jours pour manquements à la discipline... (7). Ces sanctions



Extrait de «*L'âne à l'école*», gravure de Brongniart (British Museum)

se retrouvaient aussi aux galères et dans les armées (la schlague). Une décision du conseil de guerre français condamne le tambour Grégoire L. de Toumai à 6 ans de prison pour menus larcins et en outre à être fustigé pendant cinq minutes avec deux verges en faisceau «*ad posteriorem*» (8). Dans nos contrées, le martinet, apanage du père Fouettard, relevait du folklore de la Saint Nicolas... C'était aussi une réalité de tous les jours...

La «lessée» était certes un moyen rapide pour pallier les errements des enfants... et l'énerverment des parents, mais cette intervention n'était pas toujours suffisante pour maintenir ses «bénéficiaires» dans le droit chemin... Les bourgeois des bonnes villes durent chercher un registre de sanctions plus appropriées pour mater leur progéniture rebelle. C'est ainsi qu'ils en arrivaient à claustrer l'insoumis à domicile. Ceci ne leur coûtait pas trop cher et leur permettait d'assister à la conversion du jeune rebelle. Les autorités ne se souciaient que peu ou prou de pareilles pratiques familiales. Seule la coutume d'Anvers, présentée en 1607 au Conseil de Brabant, semble s'être préoccupée de la question: «Les parents peuvent bien tenir leurs enfants ou petits-enfants, en châtiments ou garde, emprisonnés dans leurs maisons, pour un certain temps». Une telle mesure se heurtait cependant à des difficultés de surveillance et perdait de son efficacité lorsque la mère et les grands-parents se laissaient attendrir et s'évertuaient à adoucir le sort du jeune puni. Bien souvent ils intercédèrent à temps et contretemps en sa faveur. La suite du texte anversoise confirme, pour le surplus, la coutume généralisée en Brabant «Mais si les parents veulent mettre et placer leurs enfants ou petits-enfants en prison ou en châtiment en d'autres lieux que dans leur maison, ils doivent les mettre dans quelque lieu public et connu de cette ville et de sa franchise, et cela avec le consentement du magistrat et pas autrement, et s'ils veulent les mettre en châtiment, emprisonnés hors la ville et sa franchise, cela doit se faire avec l'autorisation et le consentement de l'écoute et du magistrat» (9). Au départ, certaines villes avaient fait confiance aux parents. A Nivelles par exemple, une des portes de la ville fut, dès 1396, mise à leur disposition pour y enfermer les enfants de «mauvais gouvernement» (10). Mais une mesure aussi grave risquait d'être laissée à la fantaisie de parents irascibles ou peu équilibrés. Le contrôle du magistrat se généralisa rapidement.

Dans le ressort de la principauté de Liège, l'intervention de l'official était requise lorsque l'enfermement dépassait les trois jours (11). A Louvain, la décision d'enfermer le récalcitrant était prise par son père et sa mère, qui exerçaient conjointement leur devoir d'éducation. Ils devaient en outre consulter au préalable d'autres membres de la famille (*maghen en vrienden*). Selon E. Poulet, l'origine de cette coutume émanait des familles patriciennes. Le pouvoir d'enfermement reposait au début sur les parents des lignes paternelles et maternelles, rassemblés autour du père. La famille n'avait qu'une voix consultative lorsqu'il s'agis-

sait de sanctions exclusivement domestiques. Mais lorsque l'inconduite ou des excès pouvaient menacer l'honneur du nom et de la race, l'assemblée avait des pouvoirs plus étendus. Dans ce cas, elle pouvait décider de la privation du droit héréditaire ou de l'incarcération du jeune dans une des prisons de la ville, et cela même au pain et à l'eau (12).

Ce droit de correction fut rapidement élargi à tous les citoyens tributaires de la coutume, quel que soit leur statut social. Comme dans les autres contrées du Duché, l'opportunité d'incarcérer fut confiée, par la suite, à la sagesse du magistrat; mais la plainte devait toujours être sou-



Jan. STÉEN - La fête de St Nicolas (Région de l'Amoye d'Anvers)

tenue par des parents et alliés. C'est ainsi que les parents d'une certaine Elisabeth Sch... de Lubbeek, dont le curé atteste l'état d'indigence, s'adressèrent le 12 août 1781 par requête à leurs échevins locaux. Ils proposent d'enfermer leur fille, âgée de 23 ans, pour une période de 6 ans dans la maison de correction de Vilvorde. La plainte des parents est contresignée par l'oncle maternel et un cousin germain de la branche paternelle, qui déclarent «louer et approuver» l'initiative des parents. On reprochait surtout à la fille d'entretenir des relations intimes avec son ancien patron qui était, de surcroît, un cousin de sa mère. Arrêtée et enfermée à titre préventif, dans la prison civile de Louvain (*Biestpoort*), un procès s'en suivit, instruit par le mayeur Vanden Scrick et produit devant les échevins de Lubbeek. Il se termine le 4 septembre 1781 par un internement de deux ans à l'établissement de Vilvorde. Sage décision, puisque la jeune femme atteignait ainsi ses 25 ans, âge de son émancipation suivant les coutumes brabançonnes (13).

A l'instar du *Rasphuis* d'Amsterdam, la ville d'Anvers ouvrit en 1613 un *Dwingshuys*. En 1625 Bruxelles institua, près de la porte de Laeken, un *tuchthuys*, pour accueillir les «personnes désobéissantes et inutiles» placées à la demande de leur famille ou sur l'ordre des échevins» (14). En 1719 cet établissement comptait surtout des mendiants, des vagabonds et de petits délinquants. Par la suite le *tuchthuys* vira vers une maison «bourgeoise» destinée à sauver la réputation des familles en soustrayant les auteurs de scandales à la vue de leurs concitoyens. Les parents qui y plaçaient leur progéniture avaient souvent usé d'expédients avant d'arriver à cette solution. Un pensionnaire sur six avait porté l'uniforme militaire, avait servi dans la marine ou s'était vu imposer le cloître avant d'échouer au *tuchthuys* (15). A cette époque les couvents sollicités pour accueillir dans leurs murs les têtes fortes devinrent de plus en plus réticents pour les recevoir (16). C'est ainsi que dans la région de Nivelles, un certain Jacquelart place au couvent d'Orival le 13 décembre 1767 avait été renvoyé à la maison comme incorrigible. Ces placements étaient d'ailleurs coûteux et la surveillance laissait souvent à désirer (17).

Pour faire admettre leurs enfants au *Tuchthuys*, les parents adressaient une requête aux échevins de la ville de Bruxelles. L'enquête était menée par l'Ameri et par un ou deux échevins qui se renseignaient auprès des parents, de la famille et même des voisins au sujet du comportement de l'intéressé. La chambre scabinale décidait ensuite s'il fallait faire droit à la demande et fixait la durée de la mesure. Les parents, mis en possession du décret apostillé, étaient libres d'exécuter la décision ou de ne pas s'en servir... (18).

Entre 1720 et 1779, les faits invoqués par les parents pour faire admettre leur enfant au *tuchthuys* étaient, exprimés en pourcentages: des luges pour 7,7%; de l'ivrognerie pour 14,6%; du libertinage pour 8,3%; des menaces pour 6,6%; de la prodigalité pour 9,6%; pour 6,8%.

du refus de travailler; pour 5,8% des violences et pour 9,8% des vols (dont 3,2% au détriment des parents) (19).

Durant le régime autrichien, certaines familles obtenaient l'intervention de l'autorité administrative pour organiser le placement de leurs enfants. Témoin cette lettre adressée au comte van der Slagen, drossart de Brabant par Carton: «Je vous prie de vouloir envoyer chez moi pour 7 heures du soir deux archers en habit bourgeois pour arrêter, ensuite des ordres de son Excellence, un jeune homme et le conduire chez les frères Cellites à Tirlemont». Le message qui ne contient aucun élément permettant d'identifier l'intéressé annonce que les instructions seront données aux archers lors de leur arrivée (20).

A la fin de l'ancien régime, la jurisprudence évoluait en France vers un contrôle plus sévère de la puissance paternelle. C'est ainsi que le Répertoire universel et raisonné des jurisprudences, mis en ordre par Mr Guyot et édité à Paris en 1770 confirme que «l'enfant peut avoir recours à l'autorité des magistrats pour se soustraire à un empire tyrannique». Il précise aussitôt: «il ne serait pas écouté s'il osait réclamer le pouvoir des lois pour éviter de légères corrections qu'un père est toujours présumé exercer pour former ou changer le caractère de ses enfants. Ce n'est donc que dans les cas d'abus évidents de l'autorité paternelle que la plainte des enfants peut être admise par les tribunaux» (21).

Le Régime français en Belgique

L'occupation des Provinces Belges et de la Principauté de Liège par l'armée française et leur annexion à la République allait mettre fin aux règlements anciens. Bien que les lois et coutumes de l'ancien régime fussent abolies, les citoyens qui résidaient dans nos provinces continuèrent cependant à vivre selon la tradition des siècles passés. Pour eux les relations parents-enfants n'avaient subi aucune altération, puisque cela concernait leur vie privée. Ils continuèrent d'enfermer leur progéniture à leur domicile ou s'adressèrent à des couvents plus ou moins spécialisés pour héberger des jeunes gens difficiles. Même si pareille coutume ne concordait plus avec les mœurs révolutionnaires, elle avait encore ses partisans.

Face aux abus des lettres de cachet, l'Assemblée Nationale avait, par un décret du 16 août 1790 relatif à l'organisation judiciaire, créé le tribunal de la Famille composé de membres de la famille paternelle et maternelle. Sa compétence consistait à résoudre d'une part les conflits d'intérêts opposant de proches parents et à régler d'autre part le sort des jeunes, dont la conduite donnait des sujets de mécontentement. Lorsque le tribunal de la Famille fut supprimé en 1795, sa compétence fut transférée au juge de Paix (22). Comme décrit plus haut, l'appel au magistrat,

lorsqu'un enfant donnait à ses parents de graves sujets de mécontentement correspondait, en nos Provinces, aux us et coutumes établis...

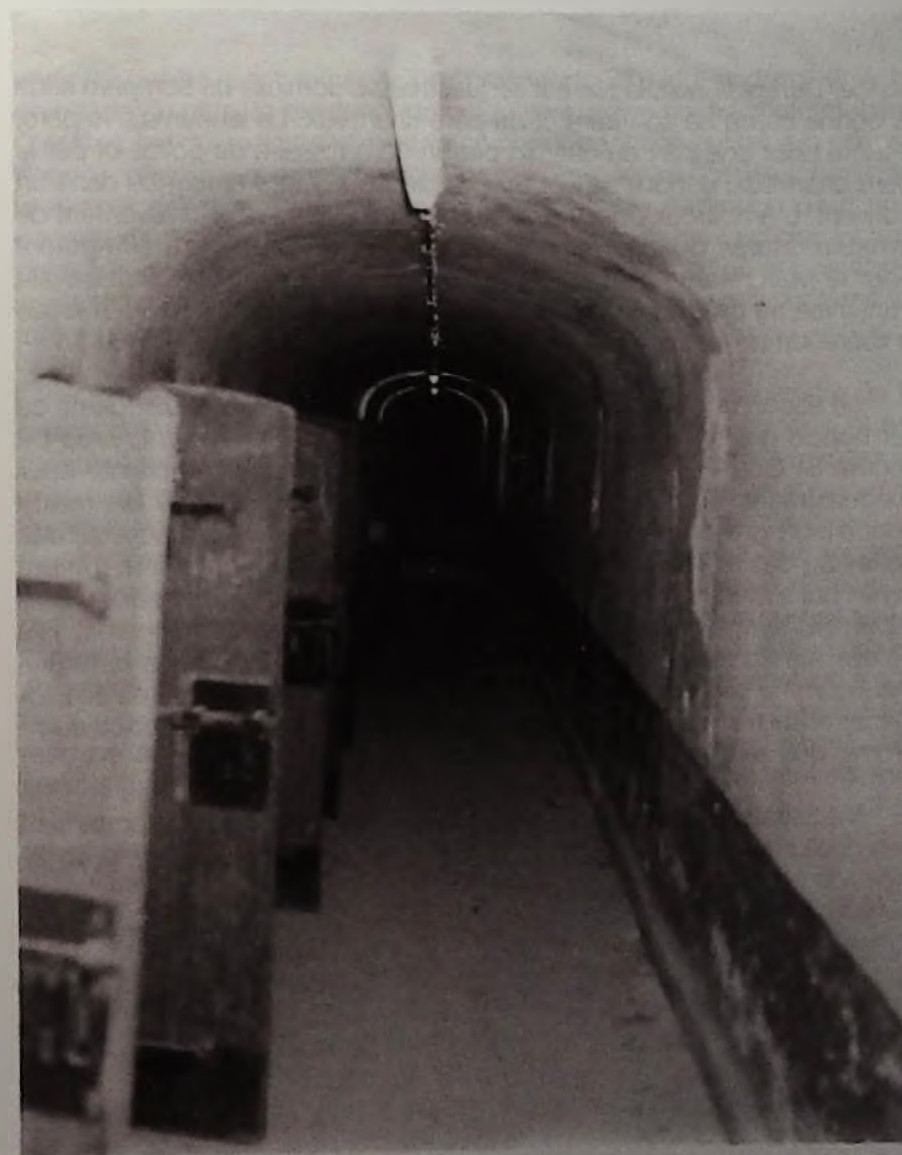
Les affaires instruites durant cette période montrent combien les magistrats hésitaient quant au parti qu'ils devaient prendre pour résoudre ces problèmes domestiques. Ils étaient pris en tenaille entre les usages et valeurs du passé et l'esprit d'ouverture aux jeunes, qui caractérisait la génération révolutionnaire.

Le cas d'une fillette de 12 ans séquestrée à domicile, que nous détaillons en annexe, illustre cette situation. Les parents avaient usé de leur droit de correction en la maintenant détenue dans une chambrette parce qu'elle refusait de s'intégrer dans sa famille après qu'ils l'eussent retirée de sa famille d'accueil. Le juge de Paix, alerté par un oncle, confie l'enfant à des tiers et arrête les parents. Le jury d'accusation renvoie ceux-ci devant le tribunal criminel, inculpés de séquestration, mais le jury du tribunal criminel — qui n'est même pas saisi des coups portés à l'enfant — les acquitte.

Deux autres dossiers, relatifs aux sanctions imposées par des parents, concernent des filles mineures qui désirent épouser l'élu de leur cœur contre la volonté de leur père. Le premier concerne Marie P., une Bruxelloise de 19 ans, résidant rue des Chartreux chez son père, veuf remarié. Elle tombe amoureuse d'un certain Sling, qui fréquente régulièrement le domicile paternel pour des raisons professionnelles. Suite à



Prison de Vilvorde - vue de l'extérieur (Photo Paul LOX)



Prison de Vilvorde - couloir avec portes des cellules couvertes (Photo Paul LOX)

l'opposition formelle de son père, qui exige qu'elle rompe tout contact avec son soupirant, Marie s'enfuit et se réfugie au domicile du frère de son amoureux. Son frère aîné et un père chartreux, envoyés comme médiateurs, ne parviennent pas à la convaincre de rentrer sagement chez elle. Inquiet de la tournure que prennent les événements, le frère Sling, qui est «homme de loi», lui trouve un logé-nourri comme demoiselle de magasin chez la veuve Rowijs, rue Marché au Charbon. C'est là que le juge de Paix Van Halewijck, compétent en raison du domicile du père, viendra la cueillir *manu militari*, assisté par deux commissaires de

police. Durant la nuit, la fille est séquestrée au domicile de son père sous la bonne garde de son frère et du père chartreux. Le lendemain le père, assisté pour une part du chemin par un commissaire de police et par le père chartreux, conduit sa fille en Flandre pour y être enfermée dans un couvent. L'amoureux évincé dépose aussitôt plainte pour enlèvement de mineure auprès du juge de Paix De Jongh, territorialement compétent pour le Marché au Charbon. Après une courte information, l'affaire est transmise au président du Jury qui convoque toutes les parties et exige la libération de la jeune fille...

Le second dossier relate l'aventure de Julie Sch., 20 ans et demi, de Termonde qui se trouve internée au couvent de Berlaymont, près de l'église St Gudule à Bruxelles. C'est son oncle qui dépose plainte pour «séquestration illégale». Force est de constater que la jeune fille réside contre son gré dans cette institution, avec interdiction de recevoir des visites ou des lettres. C'était le moyen imaginé par son père pour rompre le lien qui s'était noué entre sa fille et Constantin W. Le directeur du Jury Ippersiel, ayant convoqué les parties, s'entendit déclarer par la fille qu'elle était d'accord pour résider au dit couvent «non sous la férule, mais comme citoyenne libre... achetant sa table, avec pouvoir de se promener en ville et de recevoir ceux qui viennent la voir». C'est sur ce compromis que se clôture l'intervention judiciaire (24).

Magistrats et administration vont aussi sanctionner le comportement de jeunes confiés à l'assistance publique. C'est ainsi que le président du tribunal de première instance de Bruxelles, visant les articles 369 à 372 de la loi du 3 Germinal an XI, envoie pour un mois à la prison de Vilvorde Pierre D., orphelin de l'hospice de l'Egalité (25). Le préfet du département des Forêts oriente vers la même prison Jean W., enfant naturel, âgé de 14 ans, «n'ayant ni parents, ni amis», parce qu'il s'est évadé cinq fois de l'hospice où il réside. Dans son rapport, l'économiste de l'établissement conclut: «qu'il ne manquerait pas de devenir un sujet qui pourrait troubler et compromettre la sûreté publique et qui finirait par mourir sur l'échafaud». Qu'en outre «son état d'épilepsie exige de le séquestrer de la société (sic)». Il arrive à Vilvorde le 18 août 1805 sur ordre du ministre de la police générale (26).

Le code Napoleon

Le code civil de 1804 va renforcer l'autorité du père à l'égard de ses enfants. C'est lui seul qui pourra désormais recourir aux moyens de correction prévus par la loi, lorsqu'il a de graves sujets de mécontentement. La mère ne peut user de cet attribut de la puissance paternelle qu'après décès du père ou lorsque celui-ci est dans l'impossibilité d'exprimer sa volonté. Telles sont les sanctions proposées: Si l'enfant à moins de 16 ans, le père peut le faire détener dans une maison d'arrêt pour une

période qui ne peut excéder un mois. (art. 376 du code civil) A la demande du père, le président du tribunal lui délivre l'ordre d'arrestation. C'est le père qui exécute la mesure en conduisant son enfant à la prison. C'est là, pour le requérant, un délai de réflexion des plus utiles... Lorsque le mineur est plus âgé, le père peut proposer la détention pour une période de 6 mois au plus, mais l'art. 377 du code civil précise que le président pourra cette fois-ci refuser le titre d'arrestation ou même abréger le temps de détention requis... L'article 468 du code civil conférait au tuteur un droit de correction semblable.

Certaines plaintes en correction sont inscrites dans le registre de la prison de Vilvorde qui concerne les mendiants, les vagabonds et les prostituées... C'est ainsi qu'une ordonnance de Englebert Yppersiel, président du tribunal de première instance de Bruxelles, concerne François Vander K., âgé de 19 ans, qui donne à son père «des sujets de mécontentement très graves». Ce document précise que le père «demande pour prévenir les suites fâcheuses de l'inconduite de son fils que nous voulussions ordonner sa détention» (sic) Sur avis du procureur impérial cette requête est acceptée pour une période de 3 mois. Le père souscrit à payer tous les frais et à fournir les aliments convenables à son fils. Ce dernier est conduit le 25 août 1810 à Vilvorde par un huissier. Il retrouve sa liberté le 18 octobre. Un autre père bruxellois obtient pour son fils J. Joseph (dont l'âge n'est pas précisé) un internement de trois



Prison de Vilvorde - l'intérieur d'une cellule (fenêtre) (Photo Paul LOX)

mois. Entré le 23 novembre 1810 en prison, il en est retiré par son père le 26 décembre «usant de la faculté à moi réservée par le code Napoléon».

Lorsque l'intéressé était majeur, il existait des accommodements administratifs au règlement prévu par le code civil. C'est ainsi qu'André J. de Moulant est envoyé à Vilvorde le 12 avril 1813 par un arrêté du préfet de l'Ourthe. Le père, ex-notaire, obtient que cet «individu dangereux» soit interné. Il s'engage à payer une pension de 300 fr. par an. L'intéressé est libéré par le préfet le 15 janvier 1814... (27)

Ce droit de correction, organisé par le code civil, se vit battu en brèche par les civilistes les plus éminents. Colin et Capitant constatèrent qu'en 1906 il y eut au tribunal de la Seine quelques 341 garçons et 234 filles qui firent l'objet d'une telle sanction. Ils estiment que cette pratique peut prêter «à des actes d'arbitraire et d'injustice odieux». Ils opinent que cette mesure est inefficace et en outre dangereuse à cause des contacts que les mineurs entretiennent forcément avec des condamnés de droit commun. F. Laurent, pour sa part, écrit «Qui dit corriger, dit punir pour amender, pour élever. C'est une singulière correction que celle qui dégrade et avilit». Il préconise de désigner un autre éducateur, là où le père n'a pas réussi. Paul Nourisson conclut que «la correction paternelle, telle qu'elle est prévue par le code, a été plutôt un hommage rendu à l'autorité paternelle qu'un moyen d'éducation sérieux» (28).

Lors de la discussion de la loi sur la protection de l'enfance, le ministre Carton de Wiart déclara: «J'ai eu l'occasion de voir ces temps derniers de jeunes enfants dans nos prisons, qui ont été emprisonnés en vertu du droit que les articles 375 et 383 reconnaissent aux parents. En 1910, 108 enfants ont été incarcérés encore en Belgique en vertu de ce droit barbare: 51 garçons et 57 filles» (29).

Signalons enfin que l'article 33 de la loi du 27 novembre 1891 permettait au collège des bourgmestre et échevins de placer des enfants et adolescents âgés de moins de 18 ans dans les écoles de bienfaisance de l'Etat. Cette loi concernait la répression de la mendicité et du vagabondage. La mesure nécessitait le consentement de la personne exerçant les droits de la puissance parentale et l'autorisation du ministre de la Justice. Les enfants ainsi liés de ces institutions, y subissaient le même régime que les jeunes délinquants placés par l'autorité judiciaire, suite à un acquittement prononcé en raison de l'absence de discernement (30).

La loi du 15 mai 1912

Cette loi visait avant tout de soustraire le jeune de moins de 16 ans

aux suites préjudiciables de l'application du code pénal. Présumant un manque de discernement chez le jeune «délinquant», la loi remplace la répression pénale par des mesures de protection. Ceci implique une connaissance du problème du jeune et l'apport d'une aide appropriée. Le juge perdant son caractère pénal en faveur d'une action en prévention sera chargé de ce fait d'une compétence élargie dont bénéficieront tous les jeunes dont le comportement ou les actes démontrent la nécessité d'une aide et d'une protection. C'est dans cet esprit que la correction parentale prévue au code civil va être transférée dans la compétence du juge des enfants.

L'article 14 de la loi sur la protection de l'enfance s'intéresse aux mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis qui «par leur conduite ou leur indiscipline, donnent de graves sujets de mécontentement à leurs parents, à leur tuteur ou aux autres personnes qui en ont la garde». Si ces personnes déposent une plainte, le juge des enfants pourra prendre à l'égard du mineur une mesure consistant:

- soit à le confier jusqu'à sa majorité à une personne ou à une institution de charité ou d'enseignement publique ou privée;
- soit à le mettre jusqu'à sa majorité à la disposition du gouvernement.

Dès les premières années de la mise en vigueur de la loi, les parents firent confiance au juge des enfants pour le charger de leur droit de correction. En 1913 il y eut en Belgique 575 plaintes jugées à l'audience, soit 11,3% de l'ensemble des affaires; en 1920 il y eut 585 plaintes ou 15,3%; en 1928, 351 ou 16,6% et en 1930, 424 ou 17,2%. En 1938, la plainte en correction représentait le quart des affaires citées à l'audience des juges des enfants, soit 540 cas ou 25,9% (31). Ces pourcentages pouvaient cependant être influencés par la pratique qu'en avaient les magistrats. Certains estimaient que la qualification de plainte parentale, qui supposait la collaboration des parents, était préférable à d'autres qualifications. Les mesures prononcées à l'égard d'enfants étaient en effet portées à la connaissance des autorités judiciaires en cas de nouvelles poursuites...

Comme par le passé, les parents ou leurs substituts s'adressent directement au magistrat. Celui-ci examine le bien-fondé de la requête avant de prendre une décision, qui sera celle d'un arbitre neutre; mais l'action échappe désormais à celui dont la plainte a été agréée. Assez paradoxalement la loi exclut dans ce cas la réprimande ou la mesure de mise sous surveillance. Elle oblige le juge à prononcer une mesure de placement ou la mise à la disposition du Gouvernement. On devait en déduire que la plainte ne se justifiait que pour autant que la situation soit sans remède au sein de la famille. La gravité de la mesure imposée devait en tempérer l'usage, car la pratique allait révéler combien cette restriction était regrettable. N'oublions pas que le régime de la liberté surveillée était un des principaux acquis de cette loi progressiste. Seuls

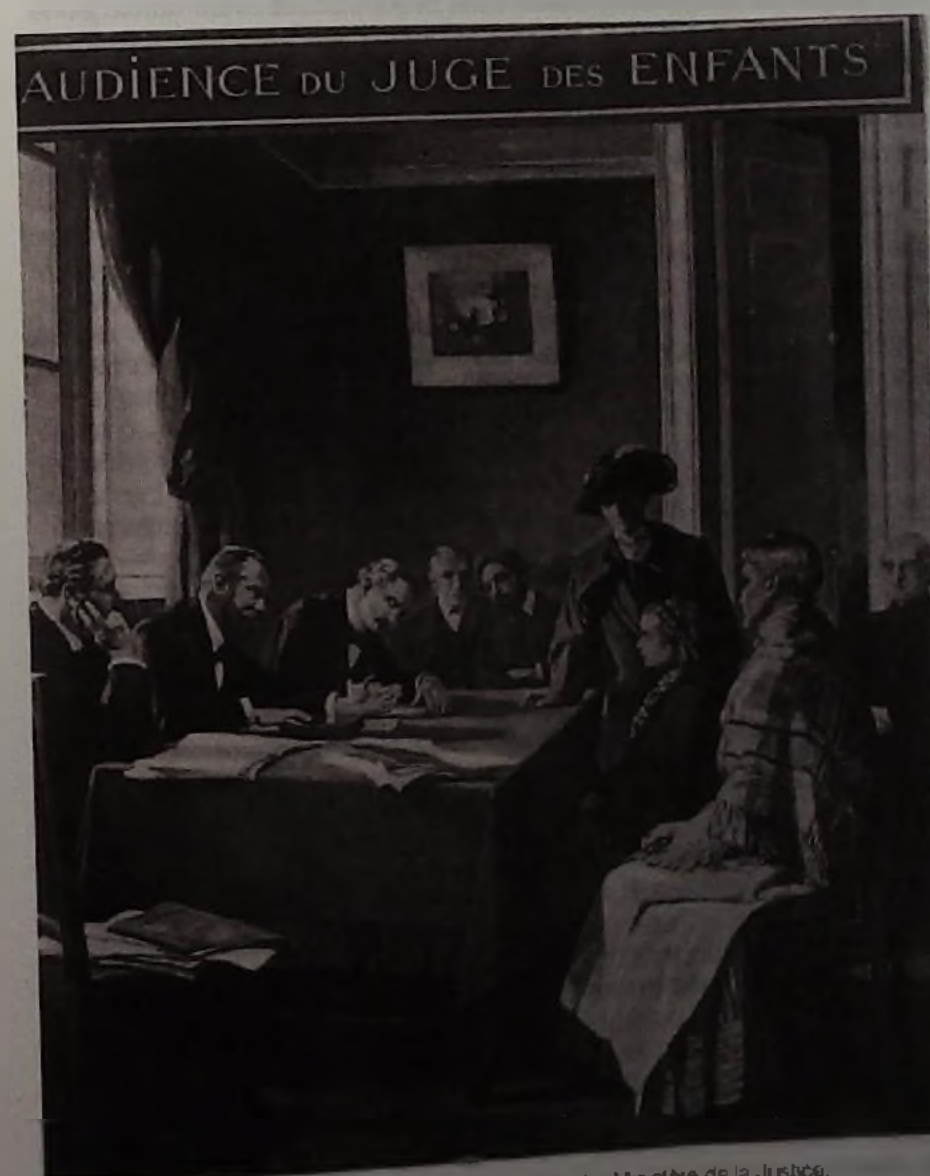
la mendicité et la vagabondage habituels connaissent une restriction analogue. Il était pourtant préférable d'étayer une action sur les ressources positives du milieu familial plutôt que de tenter un placement... Contrairement aux normes de l'époque, tant le père que la mère étaient habilités à déposer la plainte, bien qu'une certaine jurisprudence se tint strictement à l'ordre établi par le code civil (32).

Lorsque la procédure était engagée, les faits ou la situation décrite par les plaignants faisaient l'objet d'une information préalable. Une étude sociale et, le cas échéant, un examen medico-psychologique complétaient l'étude du cas. Le juge avait ensuite une entrevue avec les parents, le mineur et toute personne pouvant l'éclairer sur la situation. La plainte se terminait souvent par cette comparution dans le cabinet du magistrat. Le Juge des enfants dialoguait avec les parents sur leur attitude face aux problèmes soulevés; il les orientait au besoin vers des services médicaux ou pédagogiques appropriés afin de les aider à surmonter tant leurs propres problèmes que ceux de leurs enfants. Le juge écoutait les doléances du jeune, le conseillait et au besoin, l'admonestait officiellement.

Les griefs des parents se résument la plupart du temps à des sorties tardives, des visites (abusives) de dancings, des coups et menaces, des fugas et larcins, des emprunts de l'auto familiale, des refus de travail. Les garçons se voient aussi reprocher l'abus de boissons alcoolisées, le bris de mobilier et l'insubordination systématique... tandis que les dérapages sentimentaux des filles reviennent régulièrement parmi les sujets de plaintes. Une étude de 46 dossiers classés sans suite par le juge des enfants de Bruxelles en 1951, révélait que certaines plaintes étaient introduites par des époux séparés, dans le seul but de voir modifier le droit de garde des enfants. D'autres parents, impulsifs, déposaient une plainte pour des vétilles... et le regrettaient aussitôt. Pour ne pas parler de ce père qui reprochait à son fils, adolescent, de ne pas le saluer assez affectueusement le matin ou cet autre qui était outré de ce qu'il délaissait les jouets coûteux qu'il lui avait donné... En 1960, le juge des enfants de Bruxelles classe sans suite 186 plaintes de parents, pour 225 mineurs qui font l'objet d'une mesure à l'audience. En 1961 les proportions sont de 179 sans suite pour 270 mineurs jugés et en 1962, 132 sans suite pour 220 mineurs jugés. Les mineurs âgés de 16 à 18 ans au moment des faits représentaient la grande majorité de ceux qui comparaissent sur pied de l'art. 14 de la loi. C'étaient, comme nous l'exposons ci-après, des jeunes que les parents désiraient voir échapper au tribunal correctionnel (33).

Si le juge estimait la plainte des parents fondée, s'il constatait que les parents étaient dépassés et qu'ils n'étaient plus en mesure de redresser la situation, il communiquait la procédure au parquet en vue d'une convocation à l'audience. Vu l'urgence et la gravité du cas, une

mesure provisoire pouvait être prise. Les parents lui avaient transmis leur pouvoir de correction. Désormais, quelle que fût l'opinion des parents sur le degré d'amendement de leur enfant, c'était légalement le juge qui allait décider de l'évolution des mesures prises. Certes, le juge des enfants maintenait le dialogue avec les parents et lors du retour en famille il pouvait désigner un délégué pour assister les parents et l'enfant dans le but de faciliter cette période de réadaptation. Comme exposé plus haut, les magistrats se trouvèrent confrontés aux exigences draco-



Van Holder, Audience du juge des enfants, Ministère de la Justice.

niennes de l'article 14... Ils s'efforcèrent d'étayer l'autorité des parents au sein même de la famille, lorsque ses ressources positives rendaient inutile un placement... Cette solution put se concrétiser par le truchement d'une mise à la disposition du Gouvernement *conditionnelle*.

La correction parentale et la délinquance des jeunes

La plainte des parents devait donc être introduite avant que le jeune n'ait atteint ses 18 ans. Le père —et en son absence— la mère restaient cependant civilement responsables pour les infractions et dommages commis par leurs enfants qui n'avaient pas atteint leur vingt-et-unième année. De nombreux auteurs estimaient qu'il appartenait au législateur de combler cette lacune (34). Un arrêt du juge d'appel des enfants de Bruxelles du 31 mars 1939 avait déjà admis la plainte déposée par des parents pour des faits antérieurs aux 18 ans (35). Les circonstances nées de la guerre 1940-1945 allaient créer l'occasion d'assouplir définitivement la règle. On oscilla entre l'impossibilité morale de déposer plainte durant l'occupation pour des faits d'incivisme et celle de viser après l'âge de 18 ans des faits commis avant cet âge. Cette prise de position s'avéra des plus utiles pour régler le sort des jeunes adultes délinquants.

Nul n'ignore que dans son projet de loi qui devint la loi du 15 mai 1912, le ministre H. Carton de Wiart entendait soustraire les jeunes âgés de moins de 18 ans aux rigueurs du code pénal. Il ne fut pas suivi par le législateur et l'âge limite fut ramené à 16 ans. Par l'art. 37 de la loi précitée, un régime spécial fut cependant prévu pour les jeunes qui étaient condamnés par un tribunal correctionnel *avant leur 18 ans*. Les cours et les tribunaux pouvaient ordonner qu'ils soient mis à la disposition du Gouvernement depuis l'expiration de leur peine jusqu'à leur majorité. La marge de manœuvre pour appliquer cette mesure était fort étroite. L'on reprochait à cette disposition de prolonger la peine d'emprisonnement subie par une mesure tout aussi contraignante. Si, durant la première année d'application de la loi de 1912, on comptait 32 mineurs soumis à ce régime, leur nombre décroît rapidement: en 1920 il y en eut 7; en 1925, 16; de 1927 à 1930, respectivement 14, 8, 1 et 3... (36) Le juge des enfants Paul Wets et le docteur Paul Vervaeck militèrent à cette époque pour relever l'âge de la majorité pénale à 18 ans. Ils estimaient cependant que la création d'une prison-école, était indispensable pour compléter l'éventail des mesures prévues pour les adolescents (37).

Un arrêté royal du 28 juin 1921, pris à l'initiative du ministre Emile Vandervelde, avait déjà créé à Gand et à Moxplas deux prisons écoles pour jeunes délinquants. Ces prisons étaient notamment destinées à recevoir des jeunes âgés de moins de 21 ans, condamnés à des peines de prison par une juridiction pénale. C'est également sous son impulsion

que la troisième partie du projet de loi relatif à la défense sociale, déposé à la Chambre des représentants par Eugène Masson, concernait l'adolescence coupable. Le texte prévoyait la détention des jeunes de 16 à 21 ans dans une prison école, où leur séjour pouvait se prolonger jusqu'à leur 25 ans... Sur rapport du ministre Carton de Wiart, cette partie du projet fut maintes fois adoptée en commission... pour être finalement disjointe du projet qui devint la loi de défense sociale du 9 avril 1930 (38).

En attendant une solution législative, les ministres de la Justice tentèrent de trouver une solution raisonnable au système mis en place par l'art. 37. La circulaire du 22 février 1921, invita les officiers du ministère public de transférer directement dans un établissement d'observation le jeune qui se trouvait dans cette situation. S'il était déjà détenu, c'est le département de la Justice qui appréciait s'il n'y avait lieu de recommander le jeune à la clémence Royale.

Par sa circulaire du 4 mars 1947, le procureur du Roi de Bruxelles invita les verbalisants à interpeler les parents dont les enfants mineurs âgés de 16 à 18 ans avaient commis une infraction, afin de s'informer s'ils ne désiraient pas l'intervention du juge des enfants. Cette pratique modifia en quelque sorte l'essence même de la plainte en correction qui devint un moyen pour échapper aux conséquences pénales des infractions commises par les jeunes. C'est ainsi qu'au tribunal pour enfants de Bruxelles sur 598 mineurs jugés en 1964, 221 comparaissaient en correction parentale. Dans 87 cas il s'agissait d'indiscipline familiale et les 134 autres mineurs avaient en fait commis une infraction, convertie en correction parentale.

La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

Cette loi s'intéresse désormais tant à la protection sociale des mineurs qu'à leur protection judiciaire. Ce dernier volet comprenait, outre les mesures à l'égard des parents et des mineurs, une extension importante de la compétence des tribunaux de la jeunesse à des dispositions de droit civil. Parmi les mesures prises à l'égard des mineurs, l'art. 36 de la loi inscrivit la plainte en correction sous le primat de ses cinq dispositions. L'âge limite fixé à 18 ans fut maintenu. Le législateur ne crut pas utile de faire coïncider l'âge de la correction et celui de la majorité (fixée à 21 ans en ce temps là). Les parents restaient cependant civilement responsables des dommages causés par leurs enfants jusqu'à ce que ceux-ci atteignent leur majorité. La loi du 8 juillet 1977, qui modifie l'art. 1384, al 2^e du code civil, étendit la responsabilité civile aux deux parents, même lorsque les enfants ne résidaient pas sous leur toit...

En vue d'uniformiser la procédure, la commission du Sénat décida que les plaintes des parents ne seraient plus adressées au juge, mais au

ministère public. Il appartenait à ce dernier d'instruire la cause et de saisir le tribunal de la jeunesse, comme pour tout autre fait qualifié. Le tribunal perdait ainsi sa faculté de conciliation et d'orientation qui était désormais dévolue au ministère public et éventuellement, par son truchement, au comité de Protection de la Jeunesse.

On était en droit de se demander si la plainte en correction paternelle avait encore quelque utilité dans ces circonstances. Dans son rapport annuel de 1955, le juge des enfants de Bruxelles, avait déjà suggéré de remplacer la plainte à l'égard du mineur par une demande des parents d'être déchargés de la puissance parentale, à l'instar de ce qui se pratiquait aux Pays-Bas. Comme le 3^e de l'article 36 de la nouvelle loi élevait l'âge de la minorité pénale de 16 à 18 ans, la plainte des parents de mineurs de cette tranche devenait superfétatoire lorsqu'ils désiraient voir leur enfant échapper au tribunal correctionnel. La pratique de la plainte en correction avait fait paraître que les mineurs y réagissaient en général d'une manière fort négative. Ils ne pouvaient comprendre que leurs parents eux-mêmes les avaient «livrés» au juge. Leur rancœur et leur hostilité accrue à l'égard de leurs parents n'était guère favorable à un arbitrage et à une solution positive de leur problème.

Une autre circonstance militait en faveur de la suppression de la plainte en correction: elle était désormais, comme tout autre qualification prévue à l'article 36, soumise directement à l'arbitrage du ministère public. Or, la compétence du tribunal de la jeunesse avait été complétée par une catégorie nouvelle de mineurs susceptibles de faire l'objet d'une mesure prise par le tribunal: *les mineurs en danger*. Pour ce groupe, l'âge limite de l'intervention du tribunal se situait à 21 ans et les mesures prises sur cette base ne faisaient plus l'objet d'une inscription au casier du mineur. C'était là une faveur dont ne jouissaient pas les mineurs de la «correction». Rien n'empêchait dès lors le ministère public de qualifier comme mineur en danger celui dont les parents avaient signalé les fredaines et les écarts de conduite, même si le mineur avait dépassé le seul des 18 ans. N'était-il point un mineur dont la santé, la sécurité ou la moralité sont mises en danger... par les activités auxquelles il se livre?

La loi inscrivit une modification heureuse au régime de la correction: désormais le tribunal pouvait prononcer la réprimande ou organiser la surveillance du mineur. Si l'art. 100 de la loi de 1965 avait prévu que le Roi fixerait l'entrée en vigueur de la loi, le législateur permit cependant le prononcé de ces mesures dès la publication de la loi.

Voici un aperçu des plaintes introduites auprès des parquets du Royaume:

Année	Garçons	Filles	
1967	1964	1094	
1969	1910	1055	
1970	2298	1529	
1972	2358	1487	
1973	3237	1870	
1974	3787	2031	
1975	3578	2268	
1977	4995	3454	
1980	4085	2623	
1984	4986	2918	
1986	5110	2935	
1987	4215	2524	(39)

Ces chiffres doivent être relativisés... Il s'agit en effet de tous les dossiers ouverts au parquet sous la rubrique «art. 36,1^o». Ces dossiers débutent souvent par une lettre de parents qui réclament des conseils ou une aide éducative. Le magistrat peut classer l'affaire après avoir fait entendre les intéressés, admonester l'enfant ou orienter les plaignants vers des services publics ou privés susceptibles de les aider. Le Comité de protection de la Jeunesse vit de la sorte pas mal de plaignants aboutir dans ses services. Fort peu de cas étaient orientés vers le tribunal de la jeunesse. En 1986, il y eut 717 garçons et 435 filles qui furent convoqués de ce chef devant les juridictions de la jeunesse...

Force fut cependant de constater que le pourcentage de plaintes parentales n'avait ni perdu, ni gagné en importance par rapport au nombre de mineurs signalés entre 1963 et 1970 (40).

La protection sociale de la jeunesse allait, dans le cadre des comités de protection, orienter la correction parentale vers une forme d'action qui pouvait se substituer aux interventions officieuses des juges des enfants. Au fur et à mesure que les comités de protection s'imposèrent dans la conscience publique, les demandes d'intervention introduites par les parents se focalisaient sur des griefs qui s'apparentaient à l'inconduite et l'indiscipline. Certains parents se virent orientés vers les comités par les services judiciaires auxquels ils venaient exposer leurs difficultés. En 1968, sur 3000 fiches individuelles, l'aide sollicitée par la famille s'élevait à 18,8%. Les père et mère pour 1,4; le père seul pour 3,9% et la mère seule pour 9,1%. Ces pourcentages augmentèrent les années suivantes (41).

Dans l'analyse des motifs de recours au comité, C. Somerhausen relève des faits délictueux ou des situations paradélictueuses qui justifient la saisine. On note: faits immoraux, rentrées tardives, fréquentation de débits de boissons et de dancings, vols —allant du chapardage

domestique aux vols à l'étalage— absentéisme scolaire. S'y ajoutent les conflits d'autorité, la recherche d'autonomie, les troubles des relations entre les membres des familles d'émigrés... (42).

La communautarisation

L'exposé des motifs du projet de loi, modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles, relève que «la protection de la jeunesse figure parmi les matières personnalisables». L'art. 2 de la loi du 8 août 1988, après avoir réaffirmé que la «protection de la jeunesse, en ce compris la protection sociale et la protection judiciaire «est matière personnalisable, formule cinq exceptions. La première concerne les règles du droit civil relatives au statut des mineurs et de la famille, telles qu'elles sont établies par le code civil et les lois qui le complètent. La quatrième établit que la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, relève de la compétence nationale, tout comme la déchéance de l'autorité parentale et la tutelle des prestations familiales et autres allocations sociales.

Conformément à ces dispositions, et développant l'aide sociale prévue par le titre premier de la loi du 8 avril 1965, les Communautés ont édifié une philosophie nouvelle de l'aide aux jeunes. Le principe de l'aide négociée et acceptée, tant par les jeunes que par leurs parents, s'impose désormais dans des matières qui depuis 1912 et surtout depuis 1985 avaient été confiées à l'arbitrage de l'autorité judiciaire. Désormais cette dernière intervient de manière ponctuelle et uniquement pour imposer une mesure nécessaire et impérative. Comme l'exprime la brochure «Aide à la Jeunesse» préfacée par Valmy Féaux, ministre-président de la Communauté Française: «Le tribunal de la jeunesse garde compétence en matière d'aide imposée car il demeure en effet le meilleur garant du respect des droits de la défense, lorsqu'il s'agit de recourir à la contrainte. Mais, après décision ou médiation du tribunal de la Jeunesse, il revient aux institutions créées par la communauté (Conseiller, Directeur) de mettre en œuvre la mesure d'aide nouvellement négociée ou imposée» (43).

Que devient la correction parentale dans ces perspectives de déjusticialisation? Rappelons que l'article 36,1 remplace l'article 14 de la loi du 15 mai 1912. Celui-ci se substitue à son tour aux articles 375 à 383 anciens du code civil. Le pouvoir d'en appeler aux organes de l'Etat pour résoudre les problèmes éducatifs de l'enfant fait partie intégrante de l'exercice de l'autorité parentale. Le droit de correction par privation de liberté ou transmission de pouvoirs reste une mesure judiciaire en deça des services que les parents peuvent requérir des organes publics ou privés d'aide à la jeunesse.

ANNEXE

Une fillette séquestrée à domicile (47)

L'histoire de Claire P., relatée dans les archives du tribunal criminel de la Dyle, est à ce point typique, qu'elle semble sortir d'un fait divers repris par un de nos quotidiens contemporains. Son exemplarité mérite qu'elle soit décrite plus amplement en annexe de ces recherches relatives à la correction parentale en nos contrées.

Bruxelles, 8 janvier 1798 — En ce temps là, on disait: le 7 Nivôse an VI. Il est 8 heures du matin. La rue des ex-Minimes est en émoi, car le juge de Paix Jean-Baptiste Donroy, assisté de son greffier se présente au cabaret «Au Roi de Danemark» pour y effectuer une visite domiciliaire. Il est accompagné du commissaire de police Hansouy et de quatre gendarmes. Les tenanciers, les époux P., parents de quatre enfants, sont réputés être d'honnêtes commerçants qui s'honorent de la pratique du juge de Paix Jacques-François De Jonghe, résidant place du Grand-Sablon.

Que se passait-il donc?

Le magistrat avait appris du commissaire de police, qui a son tour le tenait de «personnes dont les noms exigent d'être tenus secrets», que les P. séquestraient à domicile leur fille Claire, âgée de 12 ans. Le juge et sa suite pénètrent dans le cabaret. Ils exigent de visiter l'immeuble. P. obtempère et emmène son monde dans la partie de sa maison réservée à l'habitation. Ils arrivent ainsi dans une chambre destinée «aux militaires que l'on billettait chez lui». Les enquêteurs y voient une petite porte; ils en réclament l'ouverture... P. perd contenance, fait semblant de ne pas trouver la clé et envoie son fils pour la chercher. Celui-ci revient bedouille. C'est alors qu'un des enquêteurs, perspicace, se saisit du trousseau que P. tient en main... L'une des clés est le sésame qui ouvre la porte!

Le spectacle qui s'offre à la vue du juge et de ses assistants est décrit dans le rapport du commissaire de police: «dans une espèce de chambre, de la longueur d'environ 10 pieds sur six et de 8 à 9 pieds de hauteur avec une fenêtre close, un enfant femelle couché sur une paille, couvert de vieux haillons». C'est en soulevant la couverture avec son sabre qu'il aperçut l'enfant. Le greffier dut se retirer «à cause de l'infection qu'il y avait dans la dite place». La fillette portait pour tout vêtement «une chemise fort sale et un serre-tête aussi noir que la cheminée».

Interrogée sur place, Claire P. n'est guère tendre pour ses parents. Elle raconte au juge qu'elle a été enfermée durant les fortes chaleurs de

l'été et que son père l'a fouettée. La chambrette où elle a été découverte fermait d'abord avec une cliquette, puis son père y a mis un verrou. Son régime alimentaire n'était guère enviable: le matin une tranche de pain avec de l'eau tiède; à midi de la soupe et le soir du pain et de l'eau... C'étaient ses frères François et Jean qui lui apportaient la nourriture. Son père venait la voir quelques fois, sa mère jamais. Précédemment elle avait été enfermée dans une autre chambre, où sa mère venait la frapper chaque soir «à grands coups de cordes».

Le magistrat prend aussitôt les mesures qui s'imposent; il fait vêtir la fillette de vêtements propres et la confie au commissaire de police qui la conduit dans sa propre maison en attendant qu'une solution puisse être trouvée. L'instruction de l'affaire est confiée au directeur du Jury Jean-Baptiste Michaux.

Au fil de l'enquête chacun y va de sa vérité et l'ampleur du drame transparait. Le père, mis sous mandat d'arrêt le 11 janvier 1798, nous apprend que son épouse, après avoir nourri elle-même l'enfant durant 5 à 6 semaines, eût «une altération, de l'incendie de l'hôtel ci-devant d'Arenberg, sis à côté de sa maison» (48). On dut chercher dare-dare une nourrice et c'est une «manouvrière» résidant au lieu dit «Le Chat» à Uccle qui se chargea de cette tâche. P... ne se souvient même plus du nom de cette personne... Lorsque l'enfant fut sevrée, la dame Geens, ayant demeuré au Vieux Marché et résidant actuellement rue Rempart des Moines, prit la relève de la nourrice.

Voilà donc une enfant confiée à des tiers dès les premiers jours de sa vie. Les parents se disent trop absorbés par leurs affaires pour maintenir un semblant de contact avec elle. Mais lorsqu'elle atteint ses sept ans, les P... estiment qu'il n'est plus nécessaire de payer la pension d'une couronne par mois à la mère d'accueil. Ils veulent reprendre leur fille, mais la dame Geens les convainc de laisser l'enfant au pair. Inutile de préciser que des liens très étroits s'étaient noués entre la mère d'accueil et la fillette, qui l'appelait «maman». Lorsque Claire a 12 ans, ce petit bout de femme peut rendre de sérieux services dans un cabaret. Ses parents mettent brusquement fin au séjour de l'enfant chez la dame Geens. Pas un instant ils ne réalisent que chez eux tout lui sera étranger. Mise à l'école rue Christine chez une dame Durang, Claire s'enfuit pour rejoindre celle qu'elle considère comme sa mère...

Récupérée par les siens, Claire loge dans la chambre de ses frères qui la surveillent de près. Malgré leur vigilance elle parvient à se sauver par la fenêtre. Cette fois-ci elle est récupérée chez la sœur de la dame Geens. La nuit suivante, les frères remarquent qu'elle déchire ses draps pour en faire une corde et fuir à nouveau. C'en est trop: son père décide de l'enfermer dans le réduit où elle fut trouvée. Comme la porte fermait par un simple crochet, la gamine en profita pour faire une tenta-

tive «très mise-en-scène» de se jeter dans un puits... Du coup la situation se détériore: c'est le verrou et la personne «bien intentionnée» qui avertit la police.

Le père, interrogé par le magistrat instructeur, estime que sa fille vivait une vie tout à fait normale au sein de son foyer. Elle était punie, certes, mais on lui permettait quelques fois de déjeuner en famille et on changeait son linge chaque semaine! Comme sa femme est impotente et ne peut s'occuper des enfants, c'est la femme d'ouvrage, demeurant aux Marolles, qui était chargée «de la peigner et de la nettoyer» (sic).

Suivent les témoins habituels dans ce genre d'affaires: des personnages scandalisés, mais qui n'ont rien fait pour mettre fin à la situation. Ainsi Jacques-Alexis De Witte, épicier habitant rue Vinchet, entendit P... battre l'enfant à l'instigation de son épouse. Il aurait interpellé le père par ce discours: «Je ne viens point ici dans l'intention de me mêler de vos affaires, mais du moins je vous prie de ménager votre enfant et, en cas que vous voulussiez la corriger, de ne point le faire de manière que cela fut entendu des voisins (sic)».

Un autre témoin, Jacques Jourdain, peruquier et épicier, domicilié rue des Minimes, a interpellé le témoin précité, qui lui a dit: «Par Dieu, peut-on frapper un enfant de la sorte!» Le tailleur pour dames, Jean-Baptiste Rimez, de la rue de l'Etoile, confirme que P... a fait rechercher sa fille fugueuse de par la ville «en la faisant sonner».

A lire la déposition du juge de Paix De Jonghe, interrogé comme témoin, on se demande s'il n'a pas prodigué certains conseils de fermeté... Il déclare qu'il a constaté que la fillette était mécontente lorsqu'elle partageait le repas familial et qu'elle refusait pratiquement de converser avec les siens. Il rapporte les doléances que lui exprimaient les P... et qui concernaient les fugues et surtout la perte de ses vêtements au cours de celles-ci. Il était parfaitement au courant que l'enfant était enfermée «pour la déshabituer de s'enfuir» (sic). Au témoin Anne Joséphe Leclerc de la rue de la Samaritaine, qui venait à domicile prodiguer son enseignement aux trois aînés; la mère a déclaré que sa fille «avait été mise en prison parce qu'elle ne voulait rien valoir» (sic).

La relation enfant-parents était complètement bloquée; il n'y avait guère d'atomes crochus entre eux. L'oncle maternel Henri Van Meerbeek, fruitier, demeurant Courte rue Neuve, estime que «les parents n'ont aucune amitié pour sa nièce; sa mère la rebute sans raisons, car elle est vaillante et travaille comme servante, malgré la faiblesse de ses membres». Force est de constater que les parents P. se comportent à l'égard de leur fille comme s'il s'agissait d'un bien meuble; ils restent imperméables à ce qu'elle ressent ou pense. Imbus de leur autorité, ils

ne voient qu'une solution pour récupérer leur enfant: la correction pure et simple.

La mère P..., interrogée à son tour par le directeur du jury, donne des réponses largement réfléchies. Elle rejette toute la responsabilité de l'enfermement sur son mari: c'est lui qui a décidé de mettre Claire en lieu sûr; c'est lui qui l'a frappée. La mère égrène aussi tous les griefs accumulés: lors d'une fugue, la gamine a passé la nuit dehors et lorsqu'elle a été récupérée, elle avait perdu son mouchoir, son tablier et ses gants... A son avis sa fille recherche la liberté dont elle jouissait chez les gens qui l'ont élevée. Malgré son état de santé, la mère est placée sous mandat d'arrêt et va, le 2 février 1798, rejoindre son mari à la maison de justice, dite Chambre des comptes.

L'acte d'accusation établi, le jury d'accusation est convoqué. Il constate qu'il y a lieu de renvoyer les parents P... devant le tribunal criminel. Quelques jours après cette décision, la mère P..., dont l'état s'est empiré, doit être admise à l'hospice général civil, dit Saint-Pierre. Le père est transféré, en tant qu'accusé, à la maison d'arrêt du Treurenberg.

L'affaire est fixée à l'audience du tribunal criminel. Cette juridiction est présidée le 3 mai 1798 par J.-J. Coremans. Le juge Bourgeois est désigné pour remplir la fonction d'accusateur public. Le jury est présidé par le citoyen Maeck. Après lecture de l'acte d'accusation, le tribunal entend les témoins, dont le juge de Paix De Jongh. A la demande des accusés, le tribunal entend aussi les témoins à décharge: un médecin, une lingère, un veilleur et un serrurier. Les citoyens Defrenne et Cauwers assurent la défense des intéressés. Après examen de la cause, le citoyen Maeck vient, au nom des douze jurés, lire en audience publique le résultat de leurs délibérations: «Il n'est pas constant qu'en la commune de Bruxelles dans le courant du mois de Nivôse dernier ou quelques mois au paravant, Claire P. a été détenue arbitrairement dans le domicile de ses parents» Pas un mot des coups portés par les parents; ils avaient usé de leur droit! Les époux P... furent acquittés.

NOTES

- (1) Fr. RICHARD, *Œuvres complètes*, Paris 1944, Introduction p. II.
 (2) J. PETIT, *La puissance paternelle*, de Ch. CAMPIONI, *L'État et l'Enfant*, Bruxelles, 1914, p. 64.
 (3) Dr. CABANES, *Les Volschky ou de l'histoire*, Genève, 1977, t. 1, p. 117 et ss.
 (4) E. ERASME, *Œuvres choisies*, trad. J. CHOMURAT, *Il faut former les enfants à la vertu et aux lettres dans un esprit libéral*, Paris, Livre de poche, 1981, p. 269.
 (5) J. DE DAMHOUDER, *Praxis rerum criminatum*, Chap. 141.
 (6) Liège, La paix A. LAUNCY, *La puissance paternelle dans les coutumes de Rendre et de Hainaut*, Lille, 1904, p. 48 et ss.
 (7) VI. AIN XIII, *Mémoires sur les moyens de corriger les malheureux*, présenté aux corps et administrations des Etais de Rendre au mois de janvier 1775.
 (8) Arch. Gén. Roy., Prison de Vivante, n° 78.
 (9) P. WETS, *Excursion dans l'ancien droit des enfants*, Documents pédagogiques, Bruxelles, janvier 1928, p. 9. Dans «Fechten en Costumen van Antwerpen» publié en 1882 à Anvers «by Michiel Knobbelen, Boeck-drukker bij het Professenhuis». Nous le cite dans cet ouvrage «Behoudingcrden del d'ouden Anven twatzen, el kints-kinderen wat remagien tot conyementen of bewaerisse in haren vrasen gevingen in honden voor sekere tijt. Maar inden o'ouden tijde kintren wiler jagghe, ende smaken gevingen ende in conyementen in andere plaken, dan tot haeren huys: dan mhalen zy de selve salten in eenige openbare bekende plaken huren de sical ende vryghyt der selver, ende dier by consente vander Vroch, ende anderszits nikt. Ende soo verre zy die wilen stalen gevingen ende te conyementen buyten de stadt ende vryghyt in eenige plaken in Brabant, 't selve moet geschieden by noot ende consente vanden Schouteth ende Wethuiders» (p. 386).
 (10) M.S. DUPONT-BOUCHAT, *Criminologie et mentalité à Nivelles au XVIII^e siècle*, in: *La criminalité en Wallonie sous l'ancien régime*, Louvain, 1976, p. 147.
 (11) J. GIUSSEN, *Introduction historique au droit*, Bruxelles 1976, p. 554 et Ph. GODDING *Le droit privé dans les Pays-Bas néerlandais du XI^e au XVIII^e siècle*, Bruxelles 1967, p. 122, n° 147.
 (12) E. POULLET, *Histoire du droit pénal dans le duché de Brabant*, p. 145-146.
 (13) id.
 (14) F. LOX, *Ouders luttigen hun kinderen*, *Moederschap*, jan 1967, p. 48.
 (15) C. ERUNDEL, *Le régime pénitentiaire de la maison de correction de Bruxelles*, *Cahiers Bruxellois*, t. XI, 1968, p. 41.
 (16) Id., *Les prisonniers de la maison de correction de Bruxelles*, étude statistique, *Cahiers Bruxellois*, t. XI, 1967, p. 41.
 (17) id.
 (18) M.S. DUPONT-BOUCHAT, *op. cit.*, p. 150-154.
 (19) C. BRUNER, *Les prisonniers*, p. 42.
 (20) A.G.R., *Bruxelles, Ordonnance de Brabant*, n° 8.
 (21) V^e Connétable, t. 18, p. 232-3.
 (22) F. LOX, *Le tribunal de la famille*, *Revue Not. belge*, 1987, p. 384.
 (23) A.G.R., *Administration de la Dyle*, n° 3122.
 (24) A.G.R., *Bruxelles, Parquet Général*, n° 264.
 (25) A.G.R., *Bruxelles, Prison de Vivante*, n° 78.
 (26) id. n° 78.
 (27) A.G.R., *Bruxelles, Prison de Vivante*, rég. 84, p. 121, 128 V^e n° 185.
 (28) A. COLIN A.F. CAPITANT, *Cours élémentaire de droit civil français*, Paris 1921, t. 1, p. 449. F. LAURENT, *Avant-projet de révision du code civil*, Bruxelles 1883, t. II, p. 188 à 187; Paul NOLRISSON, *Etude critique sur la Puissance Paternelle et ses limites*, Paris 1898, p. 224.
 (29) I. MAUS, *Commentaire législatif de la loi du 15 mai 1912*, Bruxelles, 1912, p. 274.
 (30) Lors du dépôt à la Chambre, le ministre Carton de Wiart fit remarquer que les communes n'avaient guère de ce droit... (id. p. 320).
 (31) Voir I. MAUS, *L'application de la loi du 15 mai 1912 de 1913 à 1928*, *Rev. Dr. Pén.*, Nov. 1928; A. DEFIANDROY, *L'application de la loi sur la protection de l'enfance de 1920 à 1930*, *Rev. Dr. Pén.*, 1931; H. VELGE, *Les tribunaux pour enfants*, Bruxelles, 1941, p. 217.
 (32) Ed. Weulers, *Le droit pénal des jeunes délinquants*, *Nouvelles*, Bruxelles, 1960, n° 62 bis.
 (33) Rapport annuel des juges des enfants de Bruxelles.
 (34) Ch. COLLARD, *La correction paternelle*, *Bull. Pral. Ent.*, 1919, p. 262 et H. VELGE, *Les tribunaux pour enfants*, Bruxelles, 1941, p. 262. C'était aussi l'opinion de Paul WETS, *Usage des enfants à Bruxelles* (vs A. RACINE, *Les enfants introduits en justice*, Bruxelles, 1935, p. 367).
 (35) *Revue de Dr. Pén.*, 1938, p. 1531.
 (36) I. MAUS, *Application de la loi de 1912*, *Rev. Dr. Pén.*, 1931.
 (37) H. VELGE, *op. cit.*, p. 44.
 (38) L. CORNILLI, *Un avant-projet de loi sur l'adolescence coupable*, Bruxelles, 1951.
 (39) *Statistiques judiciaires de la Belgique*.
 (40) H. VAN BOISTRAETEN, *Les délinquances juvéniles en Belgique en 1969 et 1970*, CEDJ, Bruxelles, 1974, p. 38.
 (41) C. SOMERHAUSEN, *Les comités de protection de la jeunesse*, C.E.D.J., Bruxelles, 1978, p. 827.
 (42) id., p. 580.
 (43) Communauté Française, *Mieux vaut prévenir*, p. 11.
 (44) J. CERARD, *Laogala II. La Phéronie des Belges*, p. 60.
 (45) V. LENOIR-DEGOLMOIS, *Les manifestations et les délinquances des mauvais traitements, de la «délinquance criminologique des mauvais traitements des enfants vers les familles*, Strasbourg, *Journal de l'Europe*, 1981, p. 25.
 (46) id.
 (47) Arch. Gén. du Rcy - Tribunal criminel de la Dyle, n° 244.
 (48) La propriété d'Avenberg s'étendait le long de la rue des Laines - les jardins potagers l'actuelle place Poelaert.

La statue de la Vierge à l'Enfant de l'église paroissiale de Nil-Saint-Martin

par Philippe MARTIN

L'objet de cette étude vise à donner un aperçu des différents aspects artistiques relatifs à la statue de la Vierge à l'Enfant exposée en l'église paroissiale de Nil-Saint-Martin, en s'attardant essentiellement aux caractères techniques, stylistiques et iconographiques de l'œuvre.

I. Problèmes d'attribution et de datation

Comme pour nombre de statues de la fin du Moyen Âge faisant partie des édifices religieux de nos campagnes, les renseignements explicites (marques d'atelier, poinçons ou chronogrammes) et les sources d'archives, (actes d'achat,...) permettant d'identifier avec certitude l'œuvre sont totalement défaut. Il faut donc procéder par comparaisons et recoupements sur base de divers paramètres intrinsèques (composition du drapé, attitude,...) afin de la localiser au mieux dans l'espace et dans le temps; ce travail d'orfèvre a été mené à bien par Jan Crab et son équipe du musée municipal de Louvain, à l'occasion de l'exposition «De Laatgotische Beeldsnijkunst te Leuven» qui s'est déroulée du 6 octobre au 2 décembre 1979 dans les locaux mêmes du musée de la ville.

Il ressort des recherches effectuées lors de cette exposition que la Vierge à l'Enfant de Nil-Saint-Martin provient d'un atelier louvaniste et que son exécution remonte vers les années 1500, la date de 1475 gravée au revers de la statue ayant été rajoutée récemment (1). Louvain, ancienne capitale du duché de Brabant, était à cette époque un centre de sculpture peu important en regard de villes comme Bruxelles, Anvers ou Malines, lesquelles écoulèrent leur production bien en dehors des frontières de la Belgique actuelle; les archives communales de Louvain ne laissant apparaître durant cette période qu'un espace géographique relativement restreint en matière de débouchés, limité à quelques localités environnantes (Heverlee, Gembloux, Gentinnes, Orp-le-Grand, Tirlemont, Tervuren,...) (2). En dehors de quelques maîtres renommés de la statuairerie tels Joos Beyaert, Hendrik Roesen et Jan vanden Borne (ceux-ci décro-

(1) «Beeldsnij Kunst in Leuven», Leuven Stedelijk Museum (6 oktober-2 december 1979); Leuven, 1979, p. 175.

(2) «De laatgotische beeldsnijkunst te Leuven», in: Tentoonstelling: Afspeelden van de 'aafgelyk' in Brabant Leuven, 1979, p. 377 et 378.



Statue de la Vierge à l'enfant in situ

chant d'ailleurs l'essentiel des contrats à destination du marché extérieur), les autres sculpteurs de la ville universitaire étaient confrontés à une pénurie chronique de commandes; leur corporation était la moins bien lotie de toutes, tant numériquement que financièrement, et formait un groupe d'intérêt peu influent au sein du corps de métier des menuisiers et des tailleurs de pierre (3); ainsi, entre 1450 et 1550, la profession ne comptait qu'une cinquantaine de membres, dont la plupart durent s'affilier à d'autres corporations pour trouver de meilleures conditions d'existence (4).

Le contexte général de la sculpture louvaniste au tournant des XV^{ème} et XVI^{ème} siècles brièvement exposé, nous pouvons à présent établir avec plus de précisions l'origine de la ronde-bosse dont il est question. Une série de similitudes avec d'autres statues mariales a permis d'attribuer la Vierge à l'Enfant de Nil-Saint-Martin à «l'atelier du Maître de la Madone de Piétrebais»; il s'agit d'un atelier purement fictif qui doit son nom à la Madone située en l'église paroissiale de Piétrebais, laquelle a été jugée la plus représentative du groupe (5). Les caractéristiques communes à cet atelier sont les suivantes (6):

- le visage rond avec un front haut, une étroite ouverture des yeux, un nez bien effilé, une commissure des lèvres profonde et un menton en saillie.
- les longues mèches de cheveux partant d'une ligne au milieu du crâne et retombant sur la poitrine.
- l'échancrure en V du sur vêtement.
- le linge sur lequel l'Enfant est posé.
- les grosses mains de la Vierge, dont celle de gauche chez les madones verticales soutient le pied droit de l'Enfant.

II. Description de l'œuvre

A. Dénomination et emplacement

La statue de la Vierge à l'Enfant de Nil-Saint-Martin était jadis désignée sous le vocable de «Notre-Dame de la Reconciliation» et fit l'objet d'une dévotion particulière de la part des paroissiens, où ceux-ci venaient l'implorer pour apaiser les disputes survenues avec un parent ou un ami (7). Elle est située sur l'autel du collatéral nord de l'église, à une hauteur de ± trois mètres du sol; sa silhouette se détache sur le fond d'un panneau lambrissé de couleur bleu foncé et s'inscrit dans un décor en bols

(3) OMBE L., «Het Beeldhouwverm Louven en zij afhangende», in *Arca Lovanensis*, 2, 1973, p. 10.

(4) *ibid.*, p. 11.

(5) Tielckemans, «Het Beeldhouwverm Louven», in *Arca Lovanensis*, 2, 1973, p. 164.

(6) *ibid.*, p. 164.

(7) BARRELLA, «De Vierge te Sint-Martin», in *Arca Lovanensis*, 1950, p. 14.

imité de l'architecture néo-classique Louis XVI, à l'intérieur d'un encadrement rectangulaire délimité du côté inférieur par la corniche d'un stylobate, à sa droite et à sa gauche par une paire de colonnes jumelées en quinconce à chapiteaux ioniques et du côté supérieur par un entablement. Son support est constitué d'un piédestal rapporté dont le dé est orné de volutes, reposant lui-même sur un scabellon.

B. Aspect technique et procédé de fabrication

a. Dimensions et matériaux

Le relevé des mensurations de l'œuvre sculptée hors support s'établit comme suit:

- Hauteur → 89 cm
- Largeur → 34 cm
- Profondeur → 27 cm
- Hauteur de la tête de la Vierge → 15 cm
- Longueur du corps du Christ → 35 cm

La nature du matériau de structure constructif de la statue est le chêne, essence qui connaissait les faveurs des sculpteurs de notre région à la fois pour son abondance et pour ses qualités physiques intrinsèques.

b. Polychromie

Le revêtement polychrome de la ronde-bosse a été intégralement renouvelé peu après la seconde guerre mondiale. La robe de la Vierge a reçu une dorure à la feuille par collage à l'eau; les traces du dorage sont nettement visibles sur les aspérités usées des plis ou transparait la teinte rouge de l'assiette, de même que sur certaines écaillures de surface laissant percevoir le blanc du liant. Les autres parties ont quant à elles reçu une couche de peinture à l'huile sur simple apprêt. La gamme chromatique se compose de quelques couleurs mates (rouge, ocre, or, vert, rose, bleu et gris), appliquées chacune sur des ensembles morphologiques spécifiques (revers du manteau, peau, cheveux,...) ou soulignant certains détails anatomiques du visage (yeux et lèvres); il est à noter que la matière picturale n'a pas été répartie partout uniformément suite à un défaut de dilution, provoquant ainsi une tonalité plus foncée en différents endroits (cela se remarque surtout dans les zones claires comme la peau et la couverture sur laquelle repose le Christ).

c. Technique de fabrication

Le procédé utilisé pour l'exécution de la statue est celui de la taille directe, à partir d'une grume sectionnée verticalement et débarrassée de son aubier. L'ensemble du travail a été effectué intégralement dans un seul bloc de bois, la main du Christ bénissant située quasiment sur la même ligne par rapport au pied de la Vierge et l'absence de toute trace d'assemblage pouvant être considérés comme des indices indubitables de son caractère monolithe. Afin d'éviter les risques d'altération structu-

relle et organique inhérent à la nature du bois, le revers de la statue a subi un évidement relativement important (de \pm la moitié de son épaisseur au trois quarts de sa largeur). Une observation attentive de la paroi de son revers permet de déceler la trace d'un certain nombre d'outils utilisés par le sculpteur: les entailles de section légèrement concave de la gouge méplate, les coups portés par l'herminette, les marques du ciseau employé dans la découpe de l'angle formant tablette au bas de la cavité et le trou percé au travers de la base à l'aide d'une tarière (orifice dont le rôle fut peut-être d'assurer la stabilité de la statue par l'entremise d'un élément de fixation rivé au support et s'y introduisant); enfin, les boucles de la chevelure du Christ et de la Vierge ont été rendues par de petites ondulations incisées à l'aide d'un fin burin.

d. Etat de conservation

La statue est parvenue jusqu'à nous dans un bon état de conservation; aucune altération majeure n'est à signaler, le bois ayant gardé l'essentiel de ses caractéristiques physiques originelles tant du point de vue de sa composition que de sa texture. Le lit de la base présente uniquement quelques fentes superficielles et quelques traces de salissure à sa surface. Il fut procédé à une restauration en 1951 par le sculpteur Jos Van Uytvanck, résidant à Louvain (8), restauration au cours de laquelle non seulement la polychromie a été totalement renouvelée mais aussi où les fissures situées dans la partie supérieure du revers ont été colmatées à l'aide de bitume à des fins de consolidation.

c. Aspect formel

La Vierge à l'Enfant de Nil-Saint-Martin est une statue en pied deminature, destinée à être vue uniquement de face ou de côté. Elle se dresse debout avec un hanchement du corps contrarié et porte le Christ sur son bras droit. La tête et les mains de la Vierge sont disproportionnées et sont les seules parties anatomiques non revêtues. Son habillement se compose d'un sous-vêtement, d'une robe et d'un manteau maintenu à hauteur du col par une barrette, retombant tous trois au niveau d'un sol figuré par une assise large de quelques centimètres de couleur verte.

L'étoffe du costume est épaisse et présente un drapé lâche aux plis définissant des tracés verticaux (manteau), obliques (bas de la robe), en ellipse (milieu de la robe) et en volute (lisière latérale du manteau et bordure intérieure du bas de la robe). Les mouvements et les contours du corps sont totalement dissimulés par la lourdeur du costume, exception faite de l'articulation du genou de la jambe libre, ce qui a pour effet de relever légèrement la robe et de laisser apparaître un bout de chaussure noire.

8. Ibid., p. 14.



Détail du Christ reposant dans les bras de la Vierge.

L'attitude de la Mère de Dieu est pleine de commisération et de tendresse à l'égard de son Fils; l'expression de son visage oscille entre la méditation d'une part et un petit air malicieux empreint de douceur, de calme et de sérénité d'autre part; l'Enfant prend, quant à Lui, une mine tout à la fois espiègle et sournoise, et ce malgré la solennité du geste qu'il accomplit à l'adresse du passant.

En ce qui concerne les autres caractères morphologiques de la statue, ils se retrouvent tous dans les spécificités de l'atelier du «Maître de la Madone de Piétrebais» exposées ci-dessus.

III. Facture stylistique

Le traitement plastique de l'œuvre s'inscrit dans le vaste courant des Madones de tendresse du «gothique international», reconnaissables à leur grâce immatérielle et à leur sensibilité pleine d'humanité; une telle formulation esthétique se traduit par la recherche d'une beauté idéale, héritière de l'art courtois chevaleresque. L'inspiration de cette typologie mariale trouve son fondement, comme l'a très bien montré autrefois S. GUILLOT de SUDURAUT (9), dans les spéculations ou les récits des extases des grands mystiques du XIV^{ème} siècle d'une part, et dans les nombreuses hymnes dédiées à la Vierge célébrant sa beauté physique, signe sensible de sa noblesse spirituelle d'autre part. Le foyer de diffusion de ce style au travers d'une bonne partie de la Chrétienté occidentale émerge aux alentours des années 1400 au sein de l'Empire germanique et de la Bohême; ces «Schöne Madonnen», qualifiées ainsi en raison de leur origine géographique, reçurent également le surnom révélateur de «pulchrum opus» par leurs contemporains.

Dans l'ensemble de la production relevant du «gothique international», notre statue présente les particularités qui sont propres aux petits centres régionaux possédant une clientèle purement locale et jouissant de revenus relativement modestes. Ainsi, en comparaison de grands centres comme Malines, Bruxelles et Anvers, l'art des sculpteurs travaillant dans les ateliers louvanistes était de moindre qualité, en raison d'une finition technique plus grossière et moins soignée.

IV. Programme iconographique

Le thème figuratif est celui de la Vierge qui porte l'Enfant bénissant d'une main et tenant dans l'autre un petit objet de forme sphérique. Ce type iconographique, spécifique à l'Europe du Nord, se rencontre pour

(9) GUILLOT de SUDURAUT (S.), «La Sainte Vierge: Le grand Art du Moyen Âge du Vème au XVème siècle» (ouvrage collectif en collaboration avec G. DUBY et X. BARRAL IVALTELLI), p. 235-236.



Revers de la ronde-bosse

la première fois à l'époque romane dès la fin du XII^{ème} siècle et surtout dans le courant du XIII^{ème} siècle (10); dans notre région, la madone de Winkxela (14^{ème} siècle), près de Louvain, en est le plus ancien exemple. Ce modèle de Vierge à l'Enfant est la transposition familière de l'image du Christ adulte en Majesté, rendu dans une attitude similaire dès le début du XI^{ème} siècle (11) et remarquablement illustré en Wallonie par lesorfèvreries du frère Hugo d'Oignies dans le premier tiers du XIII^{ème} siècle. La seule différence iconographique entre les deux représentations se situe au niveau des dimensions de l'attribut tenu en main par le Christ: le globe de l'époque romane a fondu pour devenir dans la statuare gothique une balle de la grosseur d'une orange (12).

Du point de vue de la symbolique chrétienne, la Vierge à l'Enfant de Nil-Saint-Martin fait partie intégrante des multiples images du Christ rédempteur qui ont jalonné l'histoire de l'art occidental; ici, le péché originel est rappelé par la pomme de l'Arbre de la Connaissance (13) posé sur la paume de la main gauche du Christ. Ainsi, il rachète l'ensemble de nos fautes et nous ouvre du même coup la voie du Salut.

(10) La Vierge à l'Enfant de Jouy-en-Josas (Seine-et-Oise) est à cet égard remarquablement évocatrice, cf. aussi certaines images à l'Enfant de l'église de Winkxela.

(11) Cf. le dessin à l'ave 25 - La Bible - 0 200, conservé au Musée de Cluny à Paris.

(12) Cf. fig. 31. - Cf. M. de Witte, *Les orfèvreries de l'école de Cluny*, in *Les orfèvreries en France*, 1924, p. 141.

(13) HALL, H.S. - *Dictionary of Subjects and Symbols*, etc., p. 300.

Processions d'hier et d'aujourd'hui. Richesses carillonnées de notre folklore religieux.

par René HERMAN

Suite à mon étude précitée, parue dans le numéro 274, juin 1992, du «Folklore Brabançon», un lecteur attentif de Wavre m'informe, à juste titre, d'avoir omis le «GRAND TOUR DE NOTRE-DAME DE BASSE-WAVRE», «Procession pénitentielle multi-séculaire ayant lieu tous les ans le dimanche qui suit la Saint-Jean-Baptiste, le 24 juin». En annexe à sa lettre figure une pertinente documentation dont, ci-dessous, je m'empresse, avec l'aimable accord de la Direction du «Folklore Brabançon», d'extraire les données suivantes qui ne manqueront pas de retenir toute l'attention des lecteurs intéressés.

«Le «GRAND TOUR officiel» a lieu le premier dimanche qui suit le 24 juin. Long de 7,5 km, le cortège quitte le sanctuaire marial après la messe de 8 heures.

Devant la croix qui ouvre la marche prend place un cavalier habillé de blanc, monté sur un cheval blanc. Il est le dernier souvenir des serments (dont celui du tir à l'arc) de Basse-Wavre. La *châsse de Notre-Dame* figure évidemment en bonne place dans le cortège. Elle est portée par des pèlerins de Noville-sur-Méhaigne, vêtus de surplis blancs et par des pèlerins venus de Wavre ou des environs. Elle est précédée par un pèlerin de Noville portant une bannière de sa paroisse, ornée d'une image de la Vierge et sur laquelle est inscrite la date du premier pèlerinage auquel participèrent les habitants de Noville: 1806... Précèdent le groupe des pèlerins, un prêtre porte une croix reliquaire en argent, jolie pièce du 18^{ème} siècle, avec, en son milieu, un fragment de la vraie croix. Pendant la marche, on récite plusieurs chapelets et on chante, entre autres, les 56 couplets de «*Ave Maria de basse-Wavre*», qui relate les origines et l'histoire du culte marial en cet endroit. Dans cette procession figure le remarquable «WASTIA», GRAND PAIN offert aux pèlerins. Après avoir été béni, ce pain est déposé sur un magnifique plat en dinanderie, qu'un pèlerin de Noville, revêtu d'un surplis blanc, portera au-dessus de la tête à la manière d'un trophée. Le pain est orné de fleurs. Il prend alors le nom de WASTIA (de *gastia* = gâteau), autrefois appelé «*Gâteau Saint-Jean*»... Après le retour de la procession au sanctuaire de Basse-Wavre, le gâteau est découpé et distribué aux pèlerins qui l'emporteront chez eux car il protège de la rage et du malheur. Très ancienne, la coutume du WASTIA se trouve dès 1621 dans les comptes de l'église. Il y a une centaine d'années, outre les fleurs bleues et blanches qui ornent le WASTIA, on ajoutait 3 feuilles de nénuphar, qui symbolisaient les armoiries de Basse-Wavre. Après la procession, les

fleurs qui garnissent le pain sont recueillies et conservées avec soin par les pèlerins».

Un tout grand merci à Monsieur OTTEN Guy pour ses aimables renseignements relatifs à ce «Grand Tour de Notre-Dame de Basse-Wavre» si haut en couleurs... Et «A l'année qui vient, sans malheur!» ainsi que le formule le souhait traditionnel des pèlerins se quittant après s'être restaurés dans une salle paroissiale proche de l'église de l'avenante Cité du MACA symbolisant l'esprit frondeur de ses combien sympathiques concitoyens.

AVIS

Le numéro de compte ainsi que le prix de l'abonnement au «Folklore Brabançon» restent inchangés.

Les abonnés aux deux revues «Folklore Brabançon» et «Brabantse Folklore en Geschiedenis» devront dorénavant faire un versement séparé.

Le nouveau compte du «Brabantse Folklore en Geschiedenis» est le suivant: 091-0114646-21.